

ENTRE

D'une part,

AXIONE, société par actions simplifiée au capital social de 6 000 000 Euros, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 449 586 544, dont le siège social est sis 130 boulevard Camélinat 92240 Malakoff, représentée par Monsieur Eric JAMMARON, son Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de la Mandante,
et ci-après dénommée « **Axione** » ou « **Le Fournisseur** ».

ET

D'autre part,

....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro
....., dont le siège social est sis, représentée aux fins
des présentes par, en sa qualité de, dûment habilité à cet effet,
et ci-après dénommée « **le Client** ».

Préambule :

Axione organise et réalise, à l'initiative de personnes publiques et à travers la Mandante, l'accès et l'exploitation de boucles locales FTTH appelées à se substituer à la boucle locale cuivre.

Le Client a manifesté son intérêt à accéder aux boucles locales FTTH pour avoir accès à ces dernières dans des conditions raisonnables et non discriminatoires et selon un niveau de qualité conforme aux standards du marché.

Axione déclare avoir reçu tous les pouvoirs de la Mandante pour négocier les conditions d'accès aux lignes FTTH et signer le Contrat.

De convention expresse, Axione:

- signe le Contrat au nom et pour le compte de la Mandante,
- s'engage à communiquer à la Mandante les termes et conditions du Contrat et de tout avenant éventuel.

Il est précisé qu'à défaut de communication du Contrat à la Mandante, la responsabilité du Client ne pourra être engagée en raison de ce défaut de communication.

La Mandante est réputée être engagée à l'égard du Client au titre du présent Contrat et s'engage à respecter l'intégralité des obligations qui y sont définies. Axione se porte garant vis-à-vis du Client du respect par la Mandante des termes et conditions du Contrat.

Le Client et le Fournisseur, en sa qualité de mandataire sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

Le Client a pour activité d'offrir aux opérateurs des services d'accès et de connectivité sur les réseaux FTTH. A ce titre, le Client commercialise auprès des opérateurs des accès aux lignes FTTH déployées par le Fournisseur.

1. DEFINITIONS

En complément des définitions des Conditions Générales, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions particulières, auront la signification qui suit :

« **Accord local de cofinancement** » désigne l'accord cosigné entre le Client et le Fournisseur suite à la réception de la Commande de Cofinancement par le Fournisseur.

« **Appel au cofinancement** » désigne l'ensemble des documents envoyés par le Fournisseur au Client sous format papier ou électronique par lequel le Fournisseur déclare son intention de déployer et appelle les Opérateurs Commerciaux à cofinancer la construction dans les conditions décrites aux présentes. L'Appel au cofinancement délimite la Zone de cofinancement.

« **Avis de mise à disposition du service** » désigne toute notification de la mise à disposition du service par le Fournisseur au Client, sous format papier ou électronique.

« **Boîtier de Protection d'Epissure** » ou « **BPE** » Dans le cadre d'un Câblage BRAM, il désigne le boîtier auquel le BRAM peut être raccordé pour la mise en service du Câblage BRAM. Le Fournisseur est le seul autorisé à intervenir sur un BPE.

« **Boîtier de raccordement des Antennes Mobiles** » ou « **BRAM** » désigne l'équipement passif entre un Point de Branchement du Fournisseur et un PRAM.

« **Câblage BRAM** » désigne un ensemble composé :

- D'un BRAM
- D'un câble de fibre optique reliant un Point de Branchement et un BRAM

« **Câblage d'immeuble** » désigne un ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de la Collectivité Locale Déléguée raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement Optique desservant un Immeuble FTTH,
- des Points de Branchement Optique desservant cet Immeuble FTTH.

« **Câblage de sites** » désigne un Câblage d'immeuble ou un Câblage de zone pavillonnaire.

« **Câblage de zone pavillonnaire** » désigne un ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de la Collectivité Locale Déléguée raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement Optique desservant un ensemble de Pavillons FTTH situés sur une même Zone arrière du PM,
- des Points de Branchement Optique desservant ces Pavillons FTTH.

« **Câblage FTTH** » désigne l'ensemble des fibres, câbles, matériels et locaux techniques entre le PM et le PTO ou le cas échéant entre le PM et le PRAM.

« **Client Final** » désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Opérateur Commercial qui utilise le présent service.

« **Collectivité Locale Déléguée** » désigne, dans le cadre des délégations de service public, la personne publique autorité déléguée, propriétaire du réseau, support du Service.

« **Commande** » désigne toute commande sous format papier ou électronique échangée entre le Fournisseur et le Client d'une composante du Service. Aucune Commande ne modifiera les présentes Conditions Particulières et / ou les Conditions Générales qui ne pourront être modifiées que par voie d'avenant ou par la signature par les deux Parties d'un nouveau Contrat. Une Commande de Cofinancement ou un Accord local de cofinancement sont des Commandes.

« **Commande de Cofinancement** » désigne la Commande dans le cas d'une Commande de Cofinancement.

« **Consultation** » désigne la consultation technique préalable sur le découpage géographique d'un Lot FTTH.

« **Contrat** » ou « **Contrat FTTH Passif** » désigne le présent contrat conclu entre le Client et le Fournisseur pour la fourniture de Lignes FTTH Passives.

« **Contrat d'Exploitation** » désigne le contrat signé entre la Mandante et Axione dans lequel la Mandante mandate Axione notamment pour commercialiser en son nom et pour son compte le Service.

« **Contrat de Prestation** » désigne le contrat signé entre le Client et le Fournisseur pour la réalisation du brassage au PM et du raccordement des Locaux FTTH par le Client pour le compte du Fournisseur.

« **Convention** » désigne le contrat établi entre un Gestionnaire d'Immeuble et le Fournisseur qui détaille l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, et/ou à l'exploitation et/ou au maintien en condition opérationnelle du Câblage FTTH dans l'Immeuble FTTH dont le Gestionnaire d'Immeuble assure la gestion.

« **Date de Début du Service** » désigne la date utilisée comme date de début de facturation du Service conformément à l'Annexe 5 « Conditions techniques et opérationnelles du Service ».

« **Desserte interne** » désigne la portion du Raccordement Client Final entre le PTO et la limite de domaine privé.

« **Droit à activer** » désigne le droit temporaire et exclusif pour le Client de fournir à un Client Final des services de communications électroniques ou un accès à partir d'un Câblage FTTH. Il est prévu à l'article 9.2 des présentes

« **Droit d'Usage** » désigne le droit d'usage de chacune des fibres objet du Cofinancement, il est constitué du Droit d'Usage Spécifique prévu à l'article 9.1 et du Droit à Activer prévu à l'article 9.2.

« **Droit d'Usage Spécifique** » désigne le droit conféré au Client sur le Câblage FTTH par la souscription d'une Tranche, tel que décrit à l'alinéa 9.1. Ce droit est commercialisé par Tranche conformément aux conditions décrites en Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive.

« **Droit d'Usage Location** » désigne le droit conféré au Client sur la Ligne FTTH passive tel que décrit à l'alinéa 10. Ce droit est commercialisé par Ligne FTTH Passive conformément aux conditions décrites en Annexe 1 – Conditions tarifaires – Offre FTTH passive.

« **Equivalence des intrants (EoI)** » désigne la fourniture de services et d'informations à tout demandeur d'accès, interne ou externe, dans les mêmes conditions, y compris en ce qui concerne les niveaux de prix et de qualité de service, les calendriers, les systèmes informatiques, les processus opérationnels utilisés et le niveau de fiabilité et de performance.

« **Extension** » désigne toute commande qui survient après une commande initiale relative à des composantes « PM NRO » ou « Hébergement au PM ».

« **Faute Spécifique** » : a le sens qui lui est donné à l'article 21.5.

« **Fibre distribuée** » : fibre de desserte optique terminée sur connecteur au PM, installée lors de la mise en place du PM. Les fibres distribuées sont soit des fibres disponibles au PBO pour un raccordement client, soit des fibres en attente.

« **Fibres Surnuméraires** » désigne les fibres supplémentaires au regard des besoins prévisionnels pour desservir les Sites FTTH de la Zone Arrière de PM.

« **Fournisseur** » désigne Axione ou la Mandante, en tant qu'Opérateur d'Immeuble.

« **Frontal Operateur FTTH** » désigne l'outil qui permet d'échanger des informations sur les PM et de prendre des commandes.

« **FTTH** » (Fiber To The Home) désigne la liaison par fibre optique jusqu'au foyer du Client Final ou jusqu'au PRAM.

« **Gestionnaire d'Immeuble** » désigne la personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriétés ou bailleurs sociaux).

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.

« **Immeuble FTTH** » désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel le Fournisseur a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un Câblage FTTH ou un lotissement régi par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, *relative aux associations syndicales de propriétaires*.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

« **Ligne FTTH passive** » désigne soit :

- une liaison passive continue en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Termination Optique du Local FTTH dans le cadre d'une Ligne FTTH passive avec Câblage Client Final
- une liaison passive continue en fibre optique allant du Point de Mutualisation jusqu'au PRAM dans le cadre d'une Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile.

« **Local FTTH (Locaux FTTH)** » désigne le logement ou le local professionnel d'un Client Final réel ou potentiel situé dans un Immeuble FTTH ou dans un Pavillon FTTH.

« **Logement Raccordable** » désigne tout logement ou local professionnel accessible depuis un Câblage de sites ou un logement « fictif » dans le cadre d'un Câblage de Site Mobile.

« **Lot FTTH** » désigne une partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle le Fournisseur a prévu de déployer un Câblage FTTH.

« **Mandante** » désigne la société GO Telecom titulaire d'une convention de délégation de service publique, ayant la qualité d'Opérateur d'Immeuble et ayant mandaté Axione pour négocier et signer le présent Contrat.

« **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » désigne le site qui héberge l'équipement d'accès actif d'un Opérateur Commercial. Ce site peut être, entre autre cas, un PM-NRO. Il est la propriété de la Collectivité Locale Délégante.

« **Opérateur Commercial (OC)** » désigne un opérateur FTTH qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans un Site FTTH.

« **Opérateur Désigné** » est un usager du Réseau FTTH ayant souscrit des liens NRO-PM auprès du Fournisseur. Son statut d'Opérateur Désigné vis-à-vis du Client lui permet de collecter via ses liens NRO-PM des lignes FTTH souscrites par le Client. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser à un usager le statut d'Opérateur Désigné vis-à-vis du Client.

« **Opérateur d'Immeuble (OI)** » : au sens de l'ARCEP, désigne l'opérateur qui installe un Câblage FTTH permettant d'offrir aux occupants d'un Site FTTH un raccordement à très haut débit en fibre optique. Dans le présent Contrat il s'agit de la Mandante.

« **Outil de Gestion des Incidents** » désigne l'outil mis à disposition du Client par le Fournisseur qui permet de signaler des dysfonctionnements.

« **Outil d'Éligibilité** » désigne l'outil qui permet de vérifier l'éligibilité d'une adresse au Service.

« **Pavillon FTTH** » désigne un bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pour lequel le Fournisseur a installé une ligne FTTH. Un Pavillon FTTH n'est pas un Immeuble FTTH.

« **Plaque FTTH** » ou « **Réseau FTTH** » désigne le Réseau FTTH exploité par la Mandante. La Plaque appartient au domaine public de la Collectivité Locale Délégante. L'occupation de la Plaque est soumise au régime de la domanialité publique, et en particulier aux dispositions de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

« **Point d'aboutement (PA)** » : point d'extrémité du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil à proximité des Logements couverts ; il permet le raccordement du Câblage de sites au Réseau de distribution.

« **Point de Branchement** » ou « **PB** » désigne l'équipement passif de connexion permettant le Raccordement Client Final ou le Câblage BRAM. Dans le cas d'un Raccordement Client Final, il s'agit d'un PBO. Dans le cas d'un Câblage BRAM, il peut s'agir d'un PBO ou d'un BPE.

« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » dans le cadre d'un Câblage Client Final, désigne le boîtier auquel le logement ou le local professionnel du Client Final doit être raccordé pour la mise en service des offres du Client. Synonyme de boîtier d'étage. Dans le cadre d'un Câblage BRAM, il désigne le boîtier auquel le BRAM peut être raccordé pour la mise en service du Câblage BRAM. Le Client pourra être amené à y accéder selon les conditions du présent Contrat.

« **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » désigne le point sur lequel les liens fibres optiques de la boucle locale optique sont concentrés pour être livrés au Client s'il y est hébergé ou collectés via une offre PM NRO pour une livraison au NRO.

« **Point de Présence (POP)** » désigne un site où le Fournisseur est présent. C'est le dernier site de transmission actif propre au Fournisseur avant le point terminal sur le réseau du Fournisseur pour écouler les flux gérés par le Client.

« **Point de Raccordement Antenne Mobile** » ou « **PRAM** » désigne le point de terminaison du Câblage de Site Mobile. Le PRAM est situé dans un Site Mobile, au plus proche de la limite entre le domaine privé et le domaine public. Il est matérialisé par un équipement comportant une ou plusieurs prises. Il constitue la limite de responsabilité entre le Fournisseur et le Client lors d'un Raccordement de Site Mobile.

« **Point de Terminaison Optique** » ou « **PTO** » désigne la limite de séparation entre le raccordement au PBO et l'installation privative du Client Final. Le PTO est situé dans l'habitation ou le local professionnel du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une ou plusieurs prises.

« **Prise Activée** » désigne un Logement Raccordable qui a fait l'objet d'une Commande de mise en service par le Client (Commande de Raccordement Client Final Raccordement ou de Site Mobile et/ou Commande de brassage au PM) et qui n'a pas fait l'objet d'une résiliation.

« **Prise Raccordée** » désigne un Local FTTH raccordé : est considérée comme « raccordé » tout logement ou local professionnel équipé d'un PTO.

« **Pré-Raccordement** » désigne un Raccordement Client Final réalisé par le Fournisseur ou la Collectivité Locale Délégante ou toute société sous leur responsabilité. La réalisation du Pré-Raccordement n'est pas une Prestation du présent Contrat. Lors de ce Pré-Raccordement, la mise en continuité optique au PM n'est pas réalisée.

« **Raccordement Client Final** » ou « **Câblage Client Final** » désigne un raccordement du Local FTTH techniquement compatible avec les recommandations techniques du Service. Ce raccordement va du PBO jusqu'au PTO compris. Cette définition est valable quel que soit le mode de raccordement du Site FTTH (génie civil, appui aérien, boîtier en façade).

« **Raccordement de Site Mobile** » ou « **Câblage de Site Mobile** » désigne un raccordement de PRAM techniquement compatible avec les recommandations techniques du Service. Ce raccordement va du BRAM jusqu'au PRAM compris. La finalité de ce raccordement est de permettre au Client de raccorder un Site Mobile.

« **Réseau de distribution** » désigne l'ensemble de câbles de fibre optique du Fournisseur situés entre un Point de Mutualisation et les PA de la Zone arrière du PM.

« **Service** » ou « **Offre FTTH Passive** » désigne l'accès au Câblage FTTH fourni par le Fournisseur au Client au titre des présentes Conditions Particulières en vue de permettre au Client de fournir des services de communications électroniques.

« **Site FTTH** » désigne un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH.

« **Site Mobile** » désigne une station de base mobile de l'Opérateur Mobile Désigné.

« **Taux de cofinancement** » désigne le pourcentage obtenu en multipliant la taille d'une Tranche (en %) par le nombre de Tranches commandées par le Client.

« **Tranche** » désigne la souscription minimale qui peut être commandée par le Client pour un cofinancement, conformément aux dispositions de l'« Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ». La souscription d'une Tranche confère au Client un Droit d'Usage Spécifique sur le Câblage FTTH.

« **Zone de cofinancement** » désigne un ensemble de communes sur lesquelles le Fournisseur émet un Appel au cofinancement. C'est le périmètre sur lequel le Client peut cofinancer la construction du Câblage FTTH, il est délimité par l'information d'intention de déploiement.

« **Zone Arrière de PM** » désigne l'ensemble des logements ou locaux professionnels bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce PM.

2. OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'Offre FTTH Passive optique s'adresse à des Opérateurs Commerciaux, déclarés au titre de l'article L33.1 du Code des postes et communications électroniques.

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur fournit au Client, l'Offre FTTH Passive optique dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires, afin que le Client puisse fournir directement ou indirectement des services de communication électronique au Client Final dans des conditions conformes aux standards de marché.

Le Fournisseur garantit la mise en œuvre de la non-discrimination par l'intermédiaire d'une Equivalence des intrants, pour tout type de commande, en tenant compte des spécificités des modes de raccordement (raccordement réalisé par le Fournisseur ou raccordement réalisé par le Client). Le Fournisseur garantit notamment que les échanges d'information, les prestations d'accès, les processus informatiques, opérationnels et techniques sont strictement fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients de l'Offre FTTH Passive, dont le cas échéant à sa propre branche commerciale, aux sociétés du groupe auquel il appartient et à toute société ayant un lien capitalistique avec ledit groupe. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante du Contrat.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat (ci-avant et ci-après l'« Offre FTTH passive »), se compose des documents suivants. Etant entendu qu'en cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, les documents ci-dessous prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- Les présentes Conditions Particulières,
- Les Annexes aux Conditions Particulières à l'exclusion des annexes modifiables unilatéralement, soit les Annexes 1, 1.A et 1.B
- Les Conditions Générales du service.
- Les Commandes.
- Les Annexes des Conditions Particulières modifiables unilatéralement.

Les Annexes aux Conditions Particulières se décomposent comme suit :

- L'Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive.
- L'Annexe 1.A – Pénalités.
- L'Annexe 1.B – Grille Tarifaire de référence du Contrat de Prestations.
- L'Annexe 2.A – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive.
- L'Annexe 2.B – Spécifications Techniques de la Prestation de Raccordement Client Final
- L'Annexe 2.C – Spécifications Techniques de Ligne FTTH Passive avec Raccordement de Site Mobile
- L'Annexe 3.A – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – Outil d'aide à la prise de commande.
- L'Annexe 3.B – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – MAD PM.
- L'Annexe 3.C – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – SAV.
- L'Annexe 3.C' – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif -- Flux Inter-opérateur SAV.
- L'Annexe 3.D – Description des flux de données SI et processus du service FTTH passif – Mise en service des lignes FTTH Passives.
- L'Annexe 3.E - Description des flux de données SI – Lien NRO-PM
- L'Annexe 3.F - WebService de mutation FTTH
- L'Annexe 4.A – Bon de commande des prestations Hébergements
- L'Annexe 4.B – Bon de Commande Pénétrante PM
- L'Annexe 4.C – Bon de Commande étude de faisabilité Câblage BRAM
- L'Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service.
- L'Annexe 6.A – Modèle de courrier Appel au cofinancement
- L'Annexe 6.B – Modèle de Commande de Cofinancement.
- L'Annexe 6.C – Modèle d'information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH.
- L'Annexe 7 – Conditions liées au service d'Hébergement.
- L'Annexe 8 – Matrice des contacts FTTH.
- L'Annexe 9 – Modèle de Plan de prévention
- L'Annexe 10 – Liste des Opérateurs Désignés

Les Annexes suivantes ne sont pas modifiables unilatéralement, sauf dans les conditions prévues dans le présent Contrat :

- L'Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH Passive
- L'Annexe 1.A – Pénalités
- L'Annexe 1.B - Grille Tarifaire de référence du Contrat de Prestations
- L'Annexe 10 – Liste des Opérateurs Désignés

Les Annexes 2 à 9 sont modifiables unilatéralement par le Fournisseur, dans les conditions d'information préalables décrites au présent Contrat.

L'ensemble de ces documents est remis au Client lors de la signature des Conditions Particulières.

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, toutes correspondances ou propositions entre lesdites Parties, antérieurs à sa signature et ayant le même objet.

4. DATE D'EFFET – DUREE DU CONTRAT

4.1. Date d'effet

Sauf cas expressément prévu aux présentes, le Contrat prend effet à compter du jour de la signature des présentes Conditions Particulières par les deux Parties.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

Les Commandes prennent effet dans les conditions décrites aux paragraphes qui s'y rapportent.

4.2. Entrée en vigueur par la Mandante

Les dispositions des présentes Conditions Particulières, et plus particulièrement celles relatives à la durée et à la nature du Droit d'Usage doivent être validées par la Mandante et par les autorités déléguées de la Mandante. Cette validation prendra la forme d'un avenant à la Délégation de Service Public, lequel sera communiqué au Client par le Fournisseur.

Le Contrat entrera en vigueur pour la Mandante à compter de la conclusion de l'avenant précité.

4.3. Durée du Contrat

Les Commandes conclues au titre du Contrat sont conclues pour une durée précisée aux paragraphes qui s'y rapportent.

Le Contrat ne pourra prendre fin avant l'expiration du dernier des Droits d'Usage commandés par le Client, sans préjudice des modalités de résiliation du Contrat figurant à l'article 21 Résiliation.

5. DESCRIPTION DE L'OFFRE

Le Fournisseur s'engage à fournir les Services commandés dans le strict respect des exigences prévues au Contrat. En particulier, le Fournisseur garantit le bon fonctionnement desdits Services et le respect des performances attendues.

Les présentes Conditions Particulières s'appliquent à l'offre FTTH passive. Cette offre se décompose en plusieurs composantes :

- une composante « **Boucle Locale Optique** » (désignée également « BLO ») qui consiste en la fourniture d'une connectivité optique mono-fibre non exclusive (partagée entre les différents opérateurs clients de l'offre) entre le PTO et le PM dans le cadre d'un Raccordement Client Final ou entre le PRAM et le PM dans le cadre d'un Raccordement de Site Mobile,
- une composante « **Raccordement direct au PM** » qui fournit la possibilité au Client de s'interconnecter directement au PM,
- une composante « **PM NRO** ». qui met à disposition une liaison mono-fibre entre le PM et le NRO, afin de permettre au Client d'assurer une collecte passive distante de ses Lignes FTTH Passives. Le Client héberge son splitter dans le PM et multiplexe ses accès fibre sur une fibre optique.
- une composante « **Hébergement** » qui est la mise à disposition du Client d'un espace d'hébergement énergisé ou non afin d'héberger ses équipements. L'hébergement au PM permet au Client d'installer son splitter (PON) et/ou son tiroir optique, l'hébergement au NRO comprend un accès à l'énergie et permet au Client d'installer ses équipements actifs nécessaires à la collecte des accès de ses Clients Finaux,
- la maintenance de **chaque composante**, souscrite de manière concomitante et indissociable.

La souscription à la composante « Boucle Locale Optique » est un pré requis nécessaire à la souscription de toute autre composante du Service.

5.1. Boucle Locale Optique

L'offre de Boucle Locale Optique est composée de:

- La mise à disposition des Câblages FTTH selon les modalités prévues dans le Contrat.
- La réalisation des prestations de mise en service d'une Ligne FTTH Passive
- La maintenance du service.

5.1.1. Mise à disposition des Câblages FTTH

La mise à disposition des Câblages FTTH peut être souscrite selon deux modalités :

- Dans le cadre d'un cofinancement des Câblages FTTH,
- Par location de Lignes FTTH Passives.

Les caractéristiques de l'offre de cofinancement et de l'offre de location de Ligne FTTH sont détaillées dans les paragraphes qui s'y rapportent.

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH Passive n'est valablement émise que par le Client, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

5.1.2. Mise en service d'une Ligne FTTH Passive avec Câblage Client Final

Cette prestation consiste en la création d'une continuité optique entre le PTO et le PM. Deux sous-prestations techniques sont nécessaires :

- Le brassage de la Ligne FTTH Passive au PM,
- La réalisation d'un Raccordement Client Final FTTH Passif si le Local FTTH n'est pas déjà équipé d'un PTO.

5.1.2.1. Réalisation des brassages au PM

Deux options sont proposées au Client pour la réalisation des brassages au PM.

- Première option : le Client réalise lui-même le brassage : c'est le modèle de la « réalisation des brassages des Clients Finaux par le Client ».
- Deuxième option : le Fournisseur réalise lui-même le brassage : c'est le modèle de la « réalisation des brassages des Clients Finaux par le Fournisseur ».

Ce choix vaut pour l'ensemble des Câblages FTTH avec Câblage Client Final d'une Zone de cofinancement.

Si le Client opte pour la « réalisation des brassages des Clients Finaux par le Client », il s'engage à signer le Contrat de Prestation proposé par le Fournisseur et à en respecter les conditions.

Si le Client opte pour la « réalisation des brassages des Clients Finaux par le Fournisseur », il devra envoyer la Commande associée au Fournisseur tel que défini en Annexe 3.D.

5.1.2.2. Réalisation des Raccordements Clients Finaux

Le périmètre de la prestation de Raccordement Client Final est décrit à l'Annexe 2.B.

Une alternative est proposée au Client pour la réalisation du Raccordement Client Final :

- Première option : le Fournisseur réalise le raccordement : c'est le modèle de la « réalisation des Raccordements Clients Finals par le Fournisseur »
- Deuxième option : le Client réalise lui-même le raccordement : c'est le modèle de la « réalisation des Raccordements Clients Finals par le Client »

Sauf cas spécifiques et en accord entre les Parties, ce choix vaut pour l'ensemble des Câblages Client Finals d'une Plaque FTTH.

Quelle que soit l'option de réalisation retenue par le Client :

- Le type de Raccordement Client Final est déterminé par le Fournisseur et conformément aux informations précisées en Annexe 3.B (Champs « TypePBO » et « TypeRaccoPBPTO » de l'IPE.
- Le Client doit respecter le processus de commande détaillé en Annexe 5 des présentes Conditions Particulières.
- Le Client est responsable de la relation avec le Client Final, notamment de la prise de rendez-vous initiale avec le Client Final, sauf dans le cas décrit à l'article 5.1.2.2.1 où le Fournisseur devient l'interlocuteur du Client Final.

5.1.2.2.1. Réalisation des Raccordements Clients Finals par le Fournisseur

Le Fournisseur réalise la prestation de Raccordement Client Final dans les conditions prévues à l'Annexe 2.B.

Au-delà de la limite de prestation telle que définie en Annexe 2.B, les surcoûts seront à la charge du Client. A ce titre, le Fournisseur arrête son intervention et émet un devis au Client.

Ce devis sera soumis à l'acceptation du Client et suite à cette acceptation, le Fournisseur procède au raccordement Client Final et facture le Client du montant du devis.

En cas de refus de ce devis ou de non-réponse dans un délai de 15 Jours Ouvrés, le Fournisseur ne procède pas au Raccordement FTTH Passif, la commande devra obligatoirement être annulée par le Client et le Fournisseur facture au Client une « Pénalité pour déplacement à tort – Annulation de commande après déplacement du technicien ».

5.1.2.2.2. Réalisation des Raccordements Client Finals par le Client

Si le Client opte pour la « réalisation des raccordements des Clients Finaux par le Client », le Fournisseur confie la réalisation des travaux et la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Raccordement FTTH au Client. La maîtrise d'œuvre comprend notamment le pilotage et la réalisation des Raccordements FTTH (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le Client Final...), par le Client en tant que prestataire du Fournisseur.

Le Client s'engage à signer le Contrat de Prestation proposé par le Fournisseur et à en respecter les conditions.

Le Client réalise la prestation de Raccordement Client Final dans les conditions prévues à l'Annexe 2.B.

Au-delà de la limite de prestation telle que définie en Annexe 2.B, le Client fera son affaire de la réalisation, le cas échéant du Raccordement Client Final après acceptation du devis par le Client Final si le Client décide d'établir un devis auprès de celui-ci. Cette opération est transparente pour le Fournisseur qui est simplement informé de la réalisation de ces travaux.

Le processus de traitement de la commande est décrit en Annexe 5 des présentes Conditions Particulières.

5.1.2.2.3. Comité de Suivi Raccordement

Le Fournisseur et le Client conviennent de se réunir au minimum une fois par an ou sur demande de l'un ou l'autre en vue de faire un bilan des conditions de construction des raccordements finals, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des raccordements finals dans le meilleur intérêt des deux Parties. A ce titre, le Fournisseur disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations permettant de connaître le nombre de raccordements finals réalisés, les typologies de raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

5.1.2.2.4. Modification du choix du Client pour les options de réalisation des Raccordements Clients Finaux et des brassages au PM

A tout moment pendant la durée du contrat, le Client peut décider de modifier son choix d'option de réalisation des Raccordements Clients Finaux.

Le Client notifiera sa décision au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis précisé ci-après :

- Si le Client souhaite passer du mode de Réalisation des Raccordements Clients Finaux par le Client vers le mode de Réalisation des Raccordements Clients Finaux par le Fournisseur et qu'il est le premier Opérateur Commercial à en faire la demande auprès du Fournisseur, le préavis sera de douze (12) mois à compter de la date d'envoi de ladite notification
- Dans tous les autres cas, le préavis sera de six (6) mois

La modification de l'option de réalisation des « Raccordements Clients Finaux par le Client » pour l'option « Raccordement Client Final par le Fournisseur » emporte le choix de l'option de « réalisation des brassages au PM en cas de Câblage Client Final par le Fournisseur ».

5.1.2.2.5. Mandat

Le Client s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès du Fournisseur les démarches nécessaires à la mise en œuvre des services du Client sur une Ligne FTTH avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par le Fournisseur et/ou un autre Opérateur Commercial sur cette Ligne FTTH passive.

Le Client est seul responsable vis-à-vis du Fournisseur du respect, par les opérateurs auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de Raccordement Client Final, le Client s'assure d'obtenir du propriétaire d'un Local FTTH un accord lui permettant de procéder à la construction du Raccordement Client Final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice du Fournisseur, pour la durée du Droit d'Usage Spécifique en vigueur sur le PM dont dépend le Local FTTH.

5.1.2.3. Propriété des infrastructures issues des prestations

Quelle que soit l'option de réalisation de la prestation souscrite par le Client, les Câblages FTTH sont la propriété de la Collectivité Locale Délégante.

5.1.3. Mise en service d'une Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile

Cette prestation consiste en la création d'une continuité optique entre le PRAM et le PM.

Trois sous-prestations techniques sont nécessaires :

- L'étude de faisabilité du Câblage BRAM,
- Le brassage de la Ligne FTTH Passive au PM,
- La réalisation d'un Raccordement de Site Mobile et d'un Câblage BRAM, si le constat de l'étude de faisabilité du Câblage BRAM indique la nécessité de construire un Raccordement de Site Mobile et un Câblage BRAM.

5.1.3.1. Etude de faisabilité du Câblage BRAM

Toute commande de mise en service d'une Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile devra préalablement faire l'objet d'une commande d'étude de faisabilité par le Client au Fournisseur.

L'étude de faisabilité permet au Fournisseur de déterminer notamment :

- si le Client n'a pas dépassé le nombre maximal de Ligne avec Câblage BRAM tel que défini en 13.3.1 ;
- si des Fibres Surnuméraires sont disponibles sur un PB à proximité du Site Mobile ;
- si un BRAM peut être installé à proximité immédiate du PB précédemment identifié par le Fournisseur.

Si l'analyse de l'ensemble des vérifications est positive alors l'étude de faisabilité passera à l'état OK. A contrario, si un des cas précédemment énoncés est négatif, alors l'étude de faisabilité sera à l'état KO.

Lors de l'étude, le Fournisseur étudiera la meilleure position possible d'un potentiel équipement BRAM avec pour objectif que ce dernier soit positionné à la fois au plus proche du Site Mobile étudié ainsi que, dans la même chambre, sur le même appui aérien ou encore dans le même immeuble qu'un PB du réseau existant du Fournisseur ayant des Fibres Surnuméraires suffisants.

Dans le cas où un BRAM déjà installé serait identifié pour le Site Mobile étudié, alors le Fournisseur contrôlera lors de l'étude uniquement le respect du nombre maximal de Ligne avec Câblage BRAM ainsi que le respect de la limitation du nombre d'Opérateurs sur le BRAM.

5.1.3.2. Réalisation des brassages au PM

Dans le cadre d'une commande d'accès avec raccordement de Site Mobile, le Fournisseur réalisera le brassage au PM.

5.1.3.3. Réalisation du Câblage BRAM

Le Fournisseur réalise la prestation de Câblage BRAM dans les conditions prévues à l'Annexe 2.C.

Le Fournisseur fera son affaire de l'installation et la recette du Câblage BRAM comme il l'avait indiqué dans CR Commande étude de faisabilité OK, aux mêmes coordonnées géographiques et sur le même type de positionnement, tout en respectant « L'Annexe 2.C – Spécifications Techniques de Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile ».

Le Fournisseur n'installera aucune infrastructure supplémentaire au titre de l'installation d'un BRAM, mais utilisera les infrastructures déjà existantes.

La prestation de Câblage BRAM comprend :

- la fourniture du matériel nécessaire au Câblage BRAM (BRAM, câble de raccordement PB-BRAM, goulottes, ...)
- la construction des raccordements PB-BRAM tels que décrits dans les Annexes 2.C, 2.A et 2.B du Contrat ;
- l'installation du BRAM dans les conditions décrites en Annexes 2.C ;
- la recette et les tests de connectivité au BRAM ;
- Le brassage au PM.

Sont expressément exclues de la prestation de Câblage BRAM toute opération de soudure ou d'installation de coupleurs au niveau des PM.

En aucun cas, le Client ne sera autorisé à intervenir dans le PB dans le cadre d'une Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile.

5.1.3.4. Raccordement de Site Mobile

Le Fournisseur confie la réalisation des travaux et la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Raccordement de Site Mobile au Client. La maîtrise d'œuvre comprend notamment le pilotage et la réalisation des Raccordements de Site Mobile (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le Client Final...), par le Client en tant que prestataire du Fournisseur.

Le Client s'engage à signer le Contrat de Prestation proposé par le Fournisseur et à en respecter les conditions.

Le Client réalise la prestation de Raccordement de Site Mobile dans les conditions prévues à l'Annexe 2.C.

Le processus de traitement de la commande est décrit en Annexe 5 des présentes Conditions Particulières.

Sont expressément exclues de la prestation de Câblage BRAM:

- les prestations d'installation et raccordement au-delà du PRAM notamment la prestation de soudure du câble reliant le PRAM aux équipements du Client présent dans le Site Mobile ;
- la mise en service du Site Mobile ;

5.1.4. Maintenance du Service

Le Fournisseur assure le maintien en condition opérationnelle de la Ligne FTTH Passive depuis le PTO ou le PRAM jusqu'à son point de livraison au Client, y compris pour le brassage au PM et le raccordement du PTO ou du PRAM. La prestation de maintenance est détaillée à l'article 16.2

Dans le cas d'un Câblage Client Final, le Client fera son affaire avec le Client Final des problèmes affectant son installation au-delà du PTO.

Le Client est autorisé par le Fournisseur à intervenir à ses frais sur le Raccordement Client Final ou le cas échéant sur le Raccordement de Site Mobile, en vue de le réparer ou de le remplacer, conformément aux conditions techniques prévues au Contrat de Prestations préalablement signé entre les Parties.

Dans le cas d'un Câblage de Site Mobile, le Client fera son affaire des problèmes affectant son installation au-delà du PRAM.

Le Client :

- fait son affaire de la relation avec le Client Final ou le cas échéant avec le propriétaire du Site Mobile notamment de la prise de rendez-vous avec ce dernier et de la fourniture et de l'installation des équipements terminaux (hors périmètre du présent contrat) nécessaires à la fourniture de son service de communications électroniques,,
- s'engage à ce que ses équipements ou ceux de ses Clients Finaux le cas échéant, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Fournisseur ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit réseau, ni ne causent aucun préjudice au Fournisseur ou à tout autre utilisateur du réseau du Fournisseur.

5.1.5. Option GTR 10H

Par défaut, une Ligne FTTH Passive est fournie sans garantie de temps de rétablissement (GTR) individuelle.

Une option de GTR 10H peut être souscrite pour chaque Ligne FTTH Passive, soit lors de la Commande de ladite Ligne FTTH Passive, soit ultérieurement sur une Ligne FTTH Passive déjà en service.

En cas de commande simultanée d'une Ligne FTTH Passive et d'une Option GTR 10H, la mise en service de l'option GTR 10H est concomitante à la mise en service de la Ligne FTTH Passive. La Date de Début du Service de la Ligne FTTH Passive vaut également Date de Début du Service pour l'option.

En cas de rajout de l'option GTR 10H sur une Ligne FTTH Passive déjà en service, le délai d'activation de l'option est de dix (10) jours ouvrés. Un avis de mise à disposition du Service est envoyé sous format électronique par le Fournisseur au Client confirmant l'activation de ladite option.

En cas de souscription de cette option, le Fournisseur s'engage, en cas d'interruption totale du service sur cette Ligne, à rétablir le service dans un délai de dix (10) Heures Ouvrables en Jours Ouvrables.

Le Client peut résilier à tout moment l'option de GTR 10H souscrite sur une Ligne FTTH Passive dans les conditions prévue à l'article 21.4.

5.1.6. Autres modalités de la BLO

Les modalités tarifaires de chacune des options sont détaillées en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive ».

Les modalités opérationnelles sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

5.2. Raccordement direct au PM

L'offre permet au Client, sous réserve de faisabilité, de s'interconnecter au PM en utilisant les infrastructures de génie civil exploité par la Mandante jusqu'à la pénétration dans le PM pour raccorder son câble sur ses équipements ou sur son tiroir tout en réalisant lui-même les travaux nécessaires à la pénétration du câble.

La percussio n de la chambre 0 du PM, la fourniture et le passage du câble optique jusqu'au PM sont réalisés par le Client. Sur demande du Client, le Fournisseur peut réaliser ces prestations après acceptation du devis par le Client.

Toute malfaçon constatée devra faire l'objet de reprise selon les conditions et modalités décrites en Annexe 5 et 1.A.

Pour le cas où la chambre 0 du PM est saturée, le Fournisseur peut sur demande du Client, en créer une à proximité immédiate du PM et réaliser le génie civil d'adduction du PM. Le Client sera alors redevable des frais de création de ladite chambre 0 mais pourra bénéficier d'éventuels droits de suite si d'autres Opérateurs Commerciaux viennent par la suite utiliser la chambre.

Ces prestations sont disponibles dans la limite des capacités techniques des sites concernés étant entendu que pour des raisons d'exploitation de site, dans le cas de PM colocalisé avec un NRO, le Fournisseur privilégiera une interconnexion via la prestation de pénétrante NRO ou le cas échéant par la prestation de pénétrante FON, selon les modalités décrites en Annexe 7. Le Fournisseur pourra cependant autoriser l'interconnexion technique directe au PM colocalisé dans le NRO si l'infrastructure déployée le permet et que cette solution s'avère techniquement plus efficace. Le cas échéant, le Client ou son Opérateur Désigné devront quoiqu'il arrive commander les liens de transports PM-NRO au Fournisseur.

Pour l'accès et le dimensionnement de la chambre 0, le Fournisseur tient compte du nombre d'opérateurs l'ayant préalablement informé de leur décision de s'interconnecter directement au PM.

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

5.3. PM NRO

L'offre permet au Client de collecter les données en provenance des Prises Raccordées affectées soit au Client, soit à l'Opérateur Désigné. Le Client s'engage à ne pas revendre à un tiers un accès passif aux liens PM-NRO mis à sa disposition dans le cadre de l'offre étant précisé que l'Opérateur Désigné n'est pas considéré comme un tiers.

5.3.1. Accès au NRO du Fournisseur

Le Client peut alors collecter ces prises dans un NRO du Fournisseur selon les modalités tarifaires, techniques et opérationnelles décrites en Annexes 1, 2 et 5 des présentes Conditions Particulières.

La mise à disposition de liens PM-NRO est incluse dans les Droits d'Usages Spécifiques du Client en cas de cofinancement et dans la location d'une Ligne FTTH passive, dans les conditions de capacité indiquée ci-dessous :

Le nombre maximal de fibres par lien PM NRO alloué initialement au Client sur une Zone de cofinancement ne peut pas dépasser 4 fibres pour les PM inférieurs ou égaux à 525 Fibres distribuées et 6 fibres pour les PM supérieurs de 525 à 1050 Fibres distribuées.

D'une manière générale, pour toutes demandes complémentaires de commandes de liens PM NRO au-delà du seuil alloué initialement, les conditions prévues à l'article 5.3.4 s'appliqueront.

5.3.2. Engagement du Client pour bénéficier de l'Accès au NRO du Fournisseur en location

Si le Client souhaite bénéficier de l'offre de location Ligne FTTH Passive au NRO du Fournisseur, comprenant notamment la mise à disposition de liens PM NRO dans les conditions décrites ci-dessus, le Client s'engage à :

- ouvrir commercialement au moins 80% des PM de la Zone de Cofinancement dans les conditions ci-dessus. L'ouverture commerciale d'un PM est considérée comme effective à la réception par le Fournisseur de la notification d'adduction au PM du Client, conformément aux modalités opérationnelles décrites à l'Annexe 5
- Ne pas raccorder directement plus de 20% des PM sur la Plaque FTTH concernée sans recourir à l'offre de lien NRO-PM, étant entendu que les PM colocalisés avec les NRO ne sont pas comptabilisés dans le calcul de ce pourcentage. Le calcul des 20% prendra en compte l'ensemble des PM mis en service par le Client sur la Plaque FTTH à la date de réception de la commande de Raccordement direct au PM. Si le Fournisseur constate à ce moment que la commande dépasse lesdits 20%, alors le Fournisseur en informera le Client et ce dernier pourra demander l'annulation de ladite commande de Raccordement direct au PM sans frais, afin de respecter ce seuil.
- ne pas avoir raccordé en direct le PM faisant l'objet de la demande de mise à disposition du lien PM NRO

Le Client dispose de 36 mois à compter de la date à laquelle 50% des Locaux FTTH d'une ZAPM sont déclarés Raccordables pour réaliser cette ouverture commerciale.

Dans l'hypothèse où le Client ne respecte pas cet engagement et que le Fournisseur constate que moins de 80% des PM d'une Zone de cofinancement ont été ouverts commercialement par le Client dans le délai initial de 36 mois, le Client sera alors redevable d'une pénalité d'un montant forfaitaire et dans les conditions décrites à l'Annexe 1 tarifaire, pour chacun des PM n'ayant pas fait l'objet d'une ouverture commerciale.

5.3.3. Accès dans un NRO tiers

A la demande du Client, l'offre PM NRO peut être livrée, après étude de faisabilité, directement dans un ou plusieurs NRO tiers qu'il aura proposé. Dans tous les cas, le choix de livrer l'offre PM NRO dans un site de livraison (NRO Fournisseur ou NRO tiers) est à discrétion du Fournisseur. Le Fournisseur informera le Client, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM n'ayant pas encore été construit. Toute modification du site de livraison d'un PM construit ne peut se faire que d'un commun accord avec le Client, sauf cas exceptionnels où la modification est imposée au Fournisseur, en cas de dévoiement par exemple. Dans ce cas, le Fournisseur informera le Client, avec un préavis de six (6) mois de toute modification du site de livraison d'un PM construit.

Le déport de livraison dans un NRO tiers nécessite la mise en place d'un lien spécifique entre le NRO du Fournisseur et le NRO tiers.

Le Client peut alors :

- Souscrire à l'offre de Fibre Optique Noire du Fournisseur : le Fournisseur livrera l'intégralité des liens PM-NRO dans la chambre 0 à proximité du NRO tiers. Les modalités tarifaires de l'offre Fibre Optique Noire sont précisées au catalogue de service du Fournisseur
- Souscrire à l'offre de Pénétrante NRO du Fournisseur : le Fournisseur livrera l'intégralité des liens PM-NRO au niveau de la Baie de Transport du NRO du Fournisseur. Le déport vers le NRO tiers reste de la responsabilité du Client. Les modalités tarifaires de l'offre Pénétrante NRO sont précisées en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

Le Client donnera accès ou accompagnera le Fournisseur ou tout tiers habilité par le Fournisseur sur les sites concernés afin qu'il puisse réaliser la mise en service ainsi que la maintenance des liens mis à disposition. Le Fournisseur s'engage à respecter ou faire respecter par le tiers habilité par le Fournisseur les règles d'accès aux dits sites communiquées préalablement par le Client.

Les Parties conviennent par ailleurs que quelle que soit l'option retenue par le Client, un seul point de coupure sera nécessaire dans le NRO du Fournisseur, au niveau de la Baie de Transport du NRO du Fournisseur.

5.3.4. Extension de la capacité de PM NRO

Le Client peut commander des Extensions de la capacité de sa prestation PM NRO jusqu'au nombre maximal de fibres par lien PM-NRO défini à l'article 5.3.1 sans faculté pour le Fournisseur de s'y opposer.

Le Client a la faculté de commander des Extensions de la capacité de la prestation PM NRO au-delà du nombre maximal de fibres par lien PM-NRO défini à l'article 5.3.1.

Pour cette dernière, le Fournisseur accepte la commande si elle est justifiée par les besoins objectifs du Client sur la base du nombre de Lignes FTTH affectées au Client sur le PM concerné et du taux de couplage utilisé par ce dernier, étant précisé que le Client est libre de définir son taux de couplage. Constitue d'ores et déjà un besoin objectif, toute commande d'Extension de la capacité du lien PM NRO au-delà du nombre maximal de fibres par lien PM-NRO défini à l'article 5.3.1 dès lors que :

- le nombre total de fibre de transport allouée au Client n'excède pas 6 fibres sur PM inférieurs ou égaux à 525 Fibres distribuées et 12 fibres pour les PM supérieurs de 525 à 1050 Fibres distribuées indépendamment du taux de couplage moyen constaté sur le PM concerné
- le taux de couplage moyen constaté est supérieur 1:24 sur le PM concerné.

Dans l'hypothèse où le taux de couplage moyen utilisé par le Client sur un PM est inférieur à 1:24, alors les demandes d'Extension de la capacité du Lien PM NRO sur ledit PM feront l'objet d'une discussion au cas par cas et notamment dans l'hypothèse de l'existence de lignes longues desservies par le PM concerné.

Lorsque les conditions ci-dessus sont respectées et sous réserve de disponibilité des infrastructures du Fournisseur, le Fournisseur répond à la demande du Client. Le tarif indiqué dans l'Annexe 1 sera appliqué.

En cas de non-disponibilité et si les demandes du Client sont justifiées, le Fournisseur s'engage à se rapprocher de la Mandante afin de proposer au Client des modalités techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires lui permettant de commander lesdites Extensions à des tarifs raisonnables.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes d'étude d'Extension.

Une étude d'Extension donnant lieu à une commande ferme de la part du Client dans un délai d'un (1) mois après la livraison de l'étude ne sera pas facturée au Client. Une étude d'Extension non confirmée par une commande ferme de la part du Client dans un délai d'un (1) mois après la livraison de l'étude donnera lieu à facturation des frais d'étude tels que définis à l'Annexe 1. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse de l'étude est automatiquement annulée.

5.4. Hébergement au NRO du Fournisseur

Le Client peut souscrire des services d'hébergement dans les sites du NRO du Fournisseur. Il s'engage alors à respecter les conditions du service d'hébergement telles que décrites en « Annexe 7 – Conditions liées au service d'hébergement ».

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

Dans le cas particulier d'une livraison déportée sur un NRO tiers, le Client ne sera pas tenu de payer les redevances d'Hébergement au NRO.

5.5. Hébergement au PM

5.5.1. Accès au PM

Le Client peut héberger dans les PM du Fournisseur des équipements actifs ou passifs tels que précisé dans son engagement de cofinancement ou lors d'une commande unitaire de PM.

L'Hébergement au PM du Fournisseur d'équipements passifs est inclus dans les Droits d'Usages Spécifiques du Client en cas de cofinancement et dans la location d'une Ligne FTTH passive, dans les conditions de capacité indiquées ci-dessous.

Le Client gère directement à ses frais, l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses Equipements ainsi que l'approvisionnement en énergie et l'électricité afférente à ces derniers.

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

Dans le cadre du cofinancement, l'engagement de cofinancement d'une Zone vaut pour commande au seul bénéficiaire du Client ou de l'Opérateur Désigné par ce Client, de l'intégralité des emplacements passifs dans les PM du Fournisseur dans la limite initiale de 3U pour les PM inférieurs ou égaux à 525 fibres distribuées, 6U pour les PM de 525 à 1050 fibres distribuées et 9U pour les PM supérieurs à 1050 fibres distribuées.

Dans le cadre de l'offre de location à la ligne FTTH passive, la commande unitaire du PM vaut pour commande des emplacements passifs dans le PM du Fournisseur dans la limite initiale de 3U pour les PM inférieurs ou égaux à 525 fibres distribuées, 6U pour les PM de 525 à 1050 fibres distribuées et 9U pour les PM supérieurs à 1050 fibres distribuées.

Dans le cadre du cofinancement comme dans celui de l'offre de location à la ligne FTTH passive, le Fournisseur se réserve le droit, sur les PM supérieurs à 1050 fibres distribuées, de réduire à 6 le nombre de U mis à disposition du Client si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Un Opérateur Commercial tiers passe commande auprès du Fournisseur pour un hébergement de ses équipements au PM et il n'y a plus d'emplacement disponible dans ledit PM ;
- Un emplacement de 6U suffit pour répondre aux besoins réels du Client à la date de ladite commande.

D'une manière générale, pour toutes demandes complémentaires d'espace d'hébergement au PM au-delà du seuil alloué initialement, les conditions prévues à l'article 5.5.2 s'appliqueront.

5.5.2. Extension de capacité d'Hébergement au PM

Le Client peut commander des Extensions de la capacité de sa prestation d'Hébergement au PM jusqu'au nombre maximal de U par PM défini à l'article 5.5.1 sans faculté pour le Fournisseur de s'y opposer.

Le Client a la faculté de commander des Extensions de la capacité de la prestation d'Hébergement au PM au-delà du nombre maximal de U par PM défini à l'article 5.5.1 dans les conditions ci-dessous.

Dans le cas de demande d'Extension au-delà du nombre maximal défini en 5.1.1 Le Fournisseur accepte la commande si elle est justifiée par les besoins objectifs du Client ou de l'Opérateur Désigné notamment sur son taux de Cofinancement, sur la base du nombre de Lignes FTTH affectées au Client sur le PM concerné et du taux de couplage utilisé par ce dernier, étant précisé que le Client est libre de définir son taux de couplage.

Constitue d'ores et déjà un besoin objectif :

- Toute commande d'Extension de la capacité de la prestation d'Hébergement au PM au-delà du seuil alloué initialement défini à l'article 5.5.1 dès lors que le taux de couplage moyen constaté est supérieur 1:24 sur le PM concerné, ou
- Dans une Zone de Cofinancement dans laquelle le Client aura souscrit a minima deux (2) tranches de cofinancement et indépendamment du taux de couplage moyen effectif.

La demande reste cependant soumise à étude de faisabilité par le Fournisseur et sera étudiée sur la base du Bon de Commande en Annexe 4.A rempli et envoyé par le Client au Fournisseur. Cette étude sera facturée au Client au tarif indiqué en Annexe 1 que le retour d'étude soit négatif ou positif.

Dans les autres cas, les demandes d'Extension de la capacité de la prestation d'Hébergement au PM sur ledit PM feront l'objet d'une discussion au cas par cas et notamment dans l'hypothèse de l'existence de lignes longues desservies par le PM concerné.

De plus, la demande du Client doit être cohérente avec le nombre de fibres du lien PM NRO allouées initialement et commandées lors d'une extension.

En cas de non-disponibilité et si les demandes du Client sont justifiées, le Fournisseur s'engage à se rapprocher de la Mandante afin de proposer au Client des modalités techniques et tarifaires objectives et non discriminatoire lui permettant de commander les dites Extensions à des tarifs raisonnables.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes d'étude d'Extension.

6. PRINCIPES DE LA MUTUALISATION DU CABLAGE FTTH

Le Fournisseur permet au Client d'accéder au Câblage FTTH qu'il déploie et dont il assure la maintenance. Il réalise ainsi la mutualisation du Câblage FTTH.

Cette mutualisation est proposée sous 3 formes :

- Le cofinancement *ab initio*,
- Le cofinancement *a posteriori*,
- La location de Lignes FTTH Passives.

Cette mutualisation permet au Client :

- De fournir à ses Clients Finaux des offres de service de communications électroniques à très haut débit,
- De fournir à d'autres opérateurs des offres de gros qui permettent à ces derniers de fournir directement à leurs Clients Finaux ou indirectement à un opérateur tiers des offres de service de communications électroniques à très haut débit. Ces offres pourront être commercialisées par le Client exclusivement sous forme locative (l'étendue du droit du Client est décrite à l'article 9). Le Client conserve néanmoins l'entière responsabilité de tout fait imputable aux dits opérateurs à l'égard du Fournisseur.

Le Client doit s'assurer que chaque ligne d'accès est mise à disposition d'un Client Final pour le raccordement d'un Local FTTH ou le cas échéant à disposition d'un Site Mobile.

7. APPEL AU COFINANCEMENT

Dès lors qu'il envisage la construction d'un Câblage FTTH, le Fournisseur informe le Client de son intention de déployer des Câblages FTTH. Il envoie pour cela un Appel au cofinancement dont le formalisme est décrit en Annexe 5.

La taille des Zones de Cofinancement est définie en cohérence avec la taille des tranches de cofinancement, soit dans le cas général une taille maximum de cent mille (100 000) Locaux FTTH.

En retour le Client peut formuler une Commande de Cofinancement afin de cofinancer la construction des Câblages FTTH circonscrits dans l'Appel au Cofinancement.

8. COFINANCEMENT DU CABLAGE FTTH

8.1. Formalisme de la Commande de Cofinancement

Le formalisme de la Commande de Cofinancement est décrit en Annexe 5.
Pour l'envoi du formulaire par le Client de Commande de Cofinancement, la date de l'accusé de réception fait foi.

8.2. Engagement

La commande de Cofinancement et de toute modification du taux de cofinancement ne pourra être prise en compte qu'à la condition expresse que le Client ait préalablement et formellement signé le présent Contrat.

La Commande de Cofinancement, si elle est valide, constitue un engagement unilatéral et irrévocable du Client à cofinancer la construction du Câblage FTTH tel qu'identifié dans l'Appel au Cofinancement, dans la limite de son Taux de cofinancement. De plus, l'engagement de Cofinancement vaut commande ferme d'accès à l'intégralité des PM de la Zone de Cofinancement.

A la réception de la Commande de Cofinancement valide, le Fournisseur cosigne le document qui devient l'Accord local de cofinancement. L'Accord local de cofinancement entre alors en vigueur et reste en vigueur jusqu'à l'extinction du dernier des Droits d'Usages Spécifiques découlant dudit Accord sur la Zone de Cofinancement, tels que définis à l'Article 9 des présentes.

L'Accord local de cofinancement envoyé par le Fournisseur constitue un engagement de sa part à réaliser la construction du Câblage FTTH dans le périmètre de la Zone de cofinancement.

Par son engagement à cofinancer, le Client est engagé à cofinancer l'ensemble des Câblages FTTH construits au jour de la Commande de cofinancement et à construire au fur et à mesure de leur mise à disposition et situés dans les Zones Arrières de la Zone de cofinancement. Le Client peut notamment s'assurer que les Zones Arrières de la Zone de cofinancement définies par le Fournisseur sont compatibles avec son niveau d'engagement. Il doit pour cela respecter les procédures décrites en 11.2.

8.3. Augmentation du niveau d'engagement

Au cours de son engagement, le Client a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la Zone de Cofinancement. En revanche, le Client n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la Zone de Cofinancement.

Les modalités de Commande d'une augmentation du niveau d'engagement sont identiques à celles d'un Cofinancement.

8.4. Cofinancement ab initio et Cofinancement a posteriori

La date d'accusé de réception de la Commande de Cofinancement permet de déterminer, pour chaque Logement Raccordable de la Zone de Cofinancement concernée, si le Cofinancement est *ab initio* ou *a posteriori*, et donc les modalités tarifaires qui s'appliquent.

Si, sur un Local FTTH donné faisant partie de la Zone de Cofinancement objet de ladite Commande de Cofinancement, la date d'accusé de réception de cette Commande est :

- Antérieure à la date de Mise à Disposition du PBO, alors le Logement Raccordable fait l'objet d'un Cofinancement *ab initio* ;
- Postérieure à la date de Mise à Disposition du PBO, alors le Logement Raccordable fait l'objet d'un Cofinancement *a posteriori*.

La date de Mise à Disposition d'un PBO correspond à la date de publication du Compte-Rendu de Mise à Disposition (CR MAD) dudit PBO, tel que défini en Annexe 5 indépendamment des éventuelles mises à jour de ce CR MAD.

8.5. Modalités tarifaires

8.5.1. Général

Le prix forfaitaire tel que défini en 8.5.2 et 8.5.3 est immédiatement exigible au titre des Logements Raccordables mis à disposition du Client sur la Zone de Cofinancement à la date de réception de la Commande de Cofinancement.

8.5.2. Cofinancement *ab initio*

Les modalités tarifaires du cofinancement *ab initio* sont décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'Offre FTTH Passive ».

8.5.3. Cofinancement *a posteriori*

Les modalités tarifaires du cofinancement *a posteriori* sont décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH Passive ».

L'engagement de cofinancement *a posteriori* pris par le Client via la Commande de Cofinancement lui permet notamment d'accéder au Câblage FTTH au tarif du Droit d'Usage Spécifique des Logements Raccordables corrigés du taux d'actualisation annuel pour un engagement *a posteriori*.

Le prix forfaitaire du cofinancement *a posteriori* d'un Logement Raccordable est modulé en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio*, un coefficient ex post fonction du nombre de mois complets écoulés entre la date de CR MAD du PBO (DateMadPrestationPbs) sur lequel la prise est livrée et la date de réception de la Commande de Cofinancement par le Fournisseur pour les logements Raccordables.

9. DROITS DU CLIENT SUR LE CABLAGE FTTH

Le Droit d'Usage de chacune des fibres objet du Cofinancement est scindé en deux parties distinctes : Droit d'Usage Spécifique et Droit à Activer.

9.1. Droit d'Usage Spécifique

9.1.1. Définition

En contrepartie d'un engagement de Cofinancement *ab initio* ou *a posteriori* du Câblage FTTH par le Client, tel que défini à l'Article 8 des Présentes, le Client bénéficie d'un Droit d'Usage Spécifique sur les Câblages FTTH déployés dans les Zones de Cofinancement que le Client s'est engagé à cofinancer.

Ce Droit d'Usage Spécifique donne sur toute sa durée un droit permanent et irrévocable d'usage passif sur l'intégralité des infrastructures du Réseau FTTH déployées par le Fournisseur sur la Zone de Cofinancement. Il n'emporte pas démembrement de propriété, ni droit réel.

Ce droit est partagé avec l'ensemble des Opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du déploiement.

Ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du déploiement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final, et ce dans la limite du Droit à Activer du Client tel que défini ci-après (Article 9.2.).

9.1.2. Durée initiale

La durée du Droit d'Usage Spécifique dont jouit le Client au titre du cofinancement est défini comme suit :

- Si le Client cofinance *ab initio*, le Droit d'Usage Spécifique dont il bénéficie dure 20 ans et court à compter du compte rendu de mise à disposition du PM de la Zone Arrière concernée ;
- Si le Client cofinance *a posteriori*, le Droit d'Usage Spécifique dure de la date d'entrée en vigueur de l'Accord Local de Cofinancement dont il découle, telle que définie à l'Article 8 des présentes, jusqu'à la date de Compte rendu de mise à disposition du PM + 20 ans.

Par convention entre les Parties, il est convenu que la date de compte rendu de mise à disposition d'un PM ouvert en année N est le 31 décembre de l'année N.

9.1.3. Renouvellement du Droit d'Usage

Sauf Fermeture d'une Ligne FTTH, résiliation du Droit d'Usage Spécifique par le Client ou résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'article 21, le Droit d'Usage Spécifique est renouvelé, automatiquement et sans aucune formalité, à l'issue de la durée initiale stipulée à l'article 19.2, par période de cinq (5) ans pour un prix de :

- pour les tranches souscrites dans les premières années de la courbe ex post (avant l'atteinte du maximum du coefficient exposé tel que détaillé au paragraphe 2.2.1 de l'Annexe 1 des présentes)
 - o pour un prix de un (1) euro par prise souscrite dans le cadre du cofinancement ;
- pour les tranches souscrites après le maximum du coefficient exposé tel que détaillé au paragraphe 2.2.1 de l'Annexe 1 des présentes :
 - o pour un prix correspondant à la différence entre le plafond de la courbe ex post et le montant payé au moment de la souscription de la Tranche majoré de un (1) euro par prise souscrite pour le premier renouvellement suivant la durée initiale, ce montant étant exigible au premier jour de la prise d'effet du renouvellement,
 - o pour un (1) euro par prise souscrite dans le cadre du cofinancement pour les renouvellements suivants.

Les conditions financières de renouvellement sont précisées dans les bons de Commande (Annexe 6.B).

Il est précisé que la durée totale du Droit d'Usage Spécifique (comprenant la durée initiale et les renouvellements) est limitée à une durée de quarante (40) ans courant à compter de la publication du compte rendu de mise à disposition du PM de la Zone Arrière concernée.

Une Fermeture désigne la notification adressée par LRAR par le Fournisseur au Client l'informant de l'arrêt définitif du Service sur une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt du Service et de deux (2) ans avant l'arrêt des Commandes.

Le Client a la faculté de résilier le Droit d'Usage Spécifique en notifiant sa décision au Fournisseur par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux (2) ans avant l'arrêt de la commercialisation auprès des Clients Finaux et de cinq (5) ans avant l'arrêt total de la fourniture du Service à ses Clients Finaux.

9.2. Droit à Activer

9.2.1. Définition

Le Droit à Activer consiste en un droit temporaire et exclusif pour le Client de fournir à un Client Final des services de communications électroniques à partir d'un Câblage FTTH. Le Client peut soit fournir lui-même les services de communications électroniques, soit permettre à un Opérateur Commercial de fournir les services de communications électroniques à partir du Câblage FTTH en procédant à une sous-mise à disposition (ci-après les « Sous-Mises à disposition ») de la Ligne FTTH concernée.

Les « Sous-Mises à Disposition » peuvent être consenties par le Client exclusivement sous forme locative, étant précisé que ces « Sous-Mise à Disposition » sont réalisées sous la seule et entière responsabilité du Client.

Le Client bénéficie du Droit à Activer sur les lignes FTTH qui ont fait l'objet d'une Commande, dans la limite, telle que définie à l'article 9.2.2., du nombre de Lignes FTTH Passives qu'il peut activer en contrepartie de sa participation au cofinancement des câblages FTTH à hauteur de son Taux de cofinancement.

Le volume de Lignes FTTH sur lesquelles l'Opérateur Commercial peut bénéficier de ce Droit à Activer est indexé sur le taux de cofinancement commandé par l'Opérateur Commercial, lequel est toujours un multiple entier de la taille des Tranches de cofinancement. La taille des Tranches de cofinancement est définie en Annexe 1 Tarifaire.

9.2.2. Calcul

Ce Droit à Activer est calculé sur une Zone de Cofinancement comme défini ci-dessous.

Le Taux de cofinancement souscrit par le Client, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément au Client sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final ou un Site Mobile.

Le parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement est défini comme le champ « parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence » dans l'Annexe 6.C – Information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH associée à la Zone de cofinancement,

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de l'IFE de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement stipulé en Annexe 6.C, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément au Client sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de l'IFE de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement stipulé en Annexe 6.C, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément au Client ne peut être supérieur au Taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de l'IFE est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement stipulé en Annexe 6.C, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément au Client ne peut être supérieur au Taux de cofinancement souscrit par le Client sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Il est entendu entre les Parties que le Droit à Activer est calculé par le Fournisseur mensuellement sur la base du nombre de Logements Raccordables d'une Zone de Cofinancement identifiés dans l'IFE le plus récent.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

Où : R = nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement.

C = parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement égal au champ « parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence » dans l'Annexe 6.C – Information sur les intentions de déploiement de Câblage FTTH associée à la Zone de cofinancement.

Lorsque le Client arrive à la limite de son Droit à Activer, il n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de Ligne FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, le Client peut choisir :

- de ne pas augmenter son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement : Les Lignes FTTH Passives commandées par le Client au titre du cofinancement qui dépassent le Droit à Activer du Client seront automatiquement livrées et facturées au tarif de à l'offre de location de la Ligne FTTH Passive ;
- d'augmenter son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement et dans ce cas :
 - Les Lignes FTTH commandées par le Client postérieurement à l'augmentation du taux d'engagement seront livrées et facturées par le Fournisseur au titre du cofinancement.
 - Les Lignes FTTH commandées par le Client entre l'atteinte de son droit d'activer au titre de son taux d'engagement précédent, livrées et facturées au tarif de l'offre de location de la Ligne FTTH Passive et l'augmentation du taux d'engagement seront automatiquement transformées et facturées par le Fournisseur au titre du cofinancement ;

9.2.3. Durée

Chaque Droit à Activer consenti sur une Prise Activée prend fin dès la réalisation du premier des événements suivants :

- Demande d'un autre Opérateur commercial pour disposer de cette Ligne dans le cadre de tout service commercialisé par le Fournisseur ;
- Résiliation par le Client de la Ligne FTTH en service sur cette Prise, conformément à l'Article 21.3 ;
- Fin de la durée du Droit d'Usage Spécifique.

Le Droit à Activer s'éteint avec la fin normale ou anticipée du Contrat entre le Fournisseur et le Client ou du Droit d'Usage Spécifique de la ZAPM dont il dépend, sous réserve des stipulations des articles 21.3, 21.5, 21.6, 21.7 et 21.8 des présentes.

9.3. Information des tiers

- i. En cas de cession par la Mandante de la Délégation de Service Public dont elle est titulaire et au titre de laquelle Axione est mandatée pour commercialiser les Services, cette Mandante s'engage à informer le cessionnaire, de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage Spécifique dont bénéficie le Client préalablement à ladite cession. Cette information prend la forme d'une lettre, notifiée au cessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, avec information concomitante au Client.
 - a) Dans une telle hypothèse et en cas de maintien du mandat de commercialisation au bénéfice d'Axione, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de ladite Mandante et remplacera cette dernière dans le cadre du présent Contrat, ce que le Client accepte d'ores et déjà expressément.
 - b) Si le mandat de commercialisation avec Axione venait à être résilié, la Mandante s'engage toutefois à ce que la cession soit conditionnée (i) à l'engagement du cessionnaire de conclure avec Client, un contrat FTTH passif dans des conditions similaires à ceux du présent Contrat et (ii) à la reprise par le cessionnaire des Commandes en cours, sans modification substantielle, ce que le Client accepte d'ores et déjà.
- ii. La fin normale ou anticipée de la Délégation de Service Public a pour conséquence la fin du Contrat d'Exploitation et donc du mandat de commercialisation entre la Mandante et le Fournisseur. A cette occasion, la Collectivité Locale Délégante organisera la reprise par elle-même ou son nouveau délégataire des droits et les obligations de l'ancien délégataire, Mandante, au titre du présent Contrat, ce que le Client accepte d'ores et déjà expressément. Cette reprise se traduira par (i) la conclusion avec Client, d'un contrat FTTH passif dans des conditions similaires à ceux du présent Contrat, sans modification substantielle et (ii) un transfert à l'autorité délégante ou son nouveau délégataire des Commandes en cours. Le délégataire ou l'autorité délégante informera le Client d'une telle substitution.

La Collectivité Locale Délégante, est réputée avoir accepté préalablement à la reprise des droits et obligations de l'ancien délégataire (à la date de signature des présentes ou le cas échéant à la date de signature de la Délégation de Service ou de son avenant) les termes du présent Contrat et devra les reprendre en l'état sans modification substantielle.
- iii. En cas de cession ou de transfert du réseau FTTH à l'initiative de la Collectivité Locale Délégante, celle-ci informera le cessionnaire, de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage Spécifique dont bénéficie le Client préalablement à ladite cession. Cette information sera notifiée au cessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, avec information concomitante au Client. La Collectivité Locale Délégante organisera la cession afin qu'elle soit conditionnée (i) à l'engagement du cessionnaire de conclure avec le Client, un contrat FTTH passif dans des conditions similaires à ceux du présent Contrat et (ii) à la reprise par le cessionnaire des Commandes en cours, sans modification substantielle, ce que le Client accepte d'ores et déjà.

En cas de réalisation des dispositions contenues aux i; ii et iii ci-dessus, le Fournisseur s'engage à informer, tout tiers de l'existence, de l'étendue et de la durée du Droit d'Usage Spécifique dont bénéficie le Client. Cette information prend la forme d'une lettre, notifiée au tiers identifié par le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, avec information concomitante au Client.

10. OFFRE DE LOCATION DE LA LIGNE FTTH PASSIVE

L'offre de location de la Ligne FTTH Passive peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Le Client de l'offre de location a la faculté de basculer à tout moment les Lignes FTTH Passives commandées au titre de l'offre de location vers le cofinancement. Cette migration sera réalisée sans frais supplémentaires dès lors que l'accès, que cela soit au NRO ou au PM, reste le même. Le Client devra transmettre une Commande de Cofinancement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou augmenter le nombre de Tranches préalablement souscrites dans le but d'accueillir les Lignes FTTH à migrer.

Cette migration se fera sur l'ensemble des Lignes FTTH en location sur une même Zone de Cofinancement.

La migration de l'offre de location de Ligne FTTH au NRO vers l'offre de cofinancement au PM s'accompagne de la migration des liens PM NRO en location vers l'offre de liens PM NRO forfaitaire aux tarifs indiqués à l'article 6.3.1 de l'annexe 1, étant entendu que le respect des prérequis de l'article 5.3.2 des présentes Conditions Particulières est un élément obligatoire pour pouvoir effectuer cette migration.

Cette migration sera facturée comme indiqué en Annexe 1 par ligne FTTH activée et entraîne la résiliation des prestations de l'offre de location de ligne FTTH au NRO.

La migration se fera sur l'ensemble des Lignes FTTH en location sur une même Zone de Cofinancement.

i. En contrepartie de la souscription à l'offre de location par le Client, telle que définie par les présentes, le Client bénéficie d'un droit d'usage spécifique sur la Ligne FTTH passive concernée (« le Droit d'Usage Location »).

ii. Le Droit d'Usage Location emporte un droit d'accès et d'usage de l'intégralité de la Ligne FTTH passive concernée.

Sous réserve des stipulations des articles 21.1, 21.5 à 21.8 des présentes, la résiliation du Contrat entraîne l'anéantissement du Droit d'Usage Location.

10.1. Formalisme de location de la Ligne FTTH Passive

Le Client peut demander la mise à disposition d'une Ligne FTTH Passive en location. Les modalités de commande de l'offre sont détaillées en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

10.2. Engagement

La Ligne FTTH Passive est souscrite pour une durée indéterminée.

Le Fournisseur peut décider en cas de cession ou de fin normale ou anticipée de la Convention de délégation de service public dont la Mandante est titulaire et au titre duquel il commercialise le Service, de la résiliation du Service.

Le Fournisseur devra alors respecter un préavis de cinq (5) ans.

10.3. Modalités tarifaires de la location de Ligne FTTH Passive

Les modalités tarifaires de la location de Ligne FTTH Passive sont décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive ».

11. CONSULTATION PREALABLE SUR LA PARTITION D'UN LOT FTTH

11.1. Mode opératoire

Le Formalisme de la Consultation Préalable sur la partition d'un Lot FTTH est décrit en Annexe 5.

11.2. Contrôle de l'engagement du Client

Le Fournisseur s'engage à concevoir des Zones Arrières de PM dont la taille cible évaluée à la date de la consultation, lorsqu'elle est ajoutée aux tailles des Zones Arrières précédemment définies dans la même Zone de cofinancement, n'excède pas de 10% le Parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence tel que défini dans l'information d'intention de déploiement (annexe 6.C).

Si le Client constate, lors de la consultation sur les Zones Arrières que cette règle n'est pas respectée, il pourra en notifier le Fournisseur dans le cadre de la consultation et en respectant les modalités décrites au présent Contrat (et notamment les délais). Il précisera alors s'il accepte que le Parc prévisionnel des Logements Raccordables de référence soit réévalué pour la Zone de cofinancement ou s'il souhaite que l'engagement soit appliqué. Dans ce dernier cas, le Fournisseur devra alors modifier sa consultation afin de respecter son engagement.

Le Fournisseur pourra procéder à une mise à jour du dossier de consultation. Le Fournisseur peut être amené à consulter de nouveau les Opérateurs Commerciaux en cas d'évolution significative des informations initialement fournies. Dans ce cas, le Fournisseur informe le Client de la mise à jour du dossier de consultation par voie électronique en indiquant le motif de mise à jour dudit dossier. Le dossier de consultation est mis à jour sur le site internet de la Mandante. Les modalités de délai et de forme de cette nouvelle consultation sont identiques à celles décrites aux articles 11.1 et 11.2.

12. MISE A DISPOSITON DES INFORMATIONS

Afin de permettre au Client d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le SAV de son service, le Fournisseur mettra à sa disposition toute information pertinente.

Dans le cadre du Service, le Fournisseur met à disposition du Client des informations concernant le Câblage FTTH. Ces informations sont regroupées dans deux fichiers :

- **Le fichier IPE** (Informations Préalablement Enrichies) contient des informations sur les Logements Raccordables construits ou à construire sur le périmètre des Zones de Cofinancement souscrites par le Client.
- **Le fichier CPN** (Communes – PM – NRO) contient les informations sur le réseau de collecte associé aux Logements Raccordables construits et à construire sur le périmètre des Zones de Cofinancement souscrites par le Client.

12.1. Format des fichiers

Le format des fichiers IPE et CPN ainsi que les modalités d'échanges sont détaillés en « Annexe 3.B – Description des flux de données SI - MAD PM ».

12.2. Formalisme des échanges d'informations

En l'absence de dispositions contractuelles contraires entre le Client et le Fournisseur, le formalisme des échanges d'informations est détaillé en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

13. COMMANDE DU SERVICE

Chacune des composantes du Service doit faire l'objet d'une Commande.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini en Annexes 3 et 5 est rejetée par le Fournisseur et facturée au Client tel que décrit à l'annexe 1.A.

13.1. Commande pour le cofinancement ou la location des Câblages FTTH

Le passage de Commande pour le cofinancement du câblage FTTH est expliqué en article 8.

Le passage de Commande pour la location de Ligne FTTH Passive est expliqué en article 10.

13.2. Commande d'une mise en service de Ligne FTTH Passive avec Câblage Client Final

Les commandes de brassage au PM et de Raccordement Client Final doivent être adressées par le Client au Fournisseur, que celui-ci assure ou non la prestation de mise en service de la ligne du Client Final.

Le formalisme des Commandes, traitement des Commandes, mise en service des Lignes FTTH Passives avec Câblage Client Final est traité en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service » et en « Annexe 3.D – Description des flux de données SI – PDC Accès ».

13.2.1. Réalisation de la mise en service de Ligne FTTH Passive avec Câblage Client Final par le Fournisseur

Toute commande de mise en service d'une Ligne FTTH Passive avec Câblage Client Final entraîne automatiquement :

- Une commande de Raccordement Client Final si le local FTTH objet de la Commande n'a pas encore fait l'objet d'un Raccordement Client Final ;
- Une commande de Brassage au PM.

Par défaut, la réalisation du Raccordement Client Final et le brassage au PM d'une Ligne FTTH Passive sont réalisés par le Fournisseur.

Les modalités tarifaires de ces prestations sont indiquées en Annexe 1.

13.2.2. Réalisation de la mise en service de Ligne FTTH Passive avec Câblage Client Final par le Client

Néanmoins, le Client peut demander à réaliser lui-même les Raccordements Clients Final et la mise en service des Lignes FTTH Passives sur lesquels il passe une Commande d'Accès. Conformément aux Articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2, cette demande doit porter sur l'ensemble des Câblages FTTH de la BLO d'une Zone de Cofinancement. Le Client signe alors un Contrat de Prestation avec le Fournisseur.

Après signature dudit Contrat de Prestation, lorsque le Fournisseur reçoit une Commande de mise en service d'une Ligne FTTH Passive du Client, le Fournisseur sous-traite au Client la réalisation du Raccordement Client Final et du Brassage au PM de la Ligne FTTH Passive concernée. Le Client facture alors au Fournisseur une prestation de Raccordement Client Final et de Brassage au PM, conformément aux modalités tarifaires indiquées dans le Contrat de Prestation.

Puis le Fournisseur facture au Client une prestation de Raccordement Client Final et de Brassage au PM conformément aux modalités tarifaires indiquées en Annexe 1 des Présentes.

Le choix fait par le Client s'applique également pour la prestation de modification ou remise en état du Raccordement Client Final.

13.3. Commande d'une mise en service de Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile

En attente de la mise en place d'un processus normalisé par le Groupe Interop'fibre, le Fournisseur met en place un processus transitoire de traitement des commandes de mise en service de Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile, décrit ci-dessous.

Le Client peut bénéficier de la prestation de mise en service de Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile qu'il ait choisi le mode de cofinancement ou le mode de location à la ligne.

13.3.1 Nombre maximal de Lignes FTTH Passives avec Câblage de Site Mobile

Pour chaque Plaque FTTH, le nombre de Lignes FTTH Passives avec Câblage de Site Mobile affectées simultanément au Client ne pourra excéder 3% des Lignes FTTH sur lesquelles le Client dispose d'un Droit à Activer ou, à défaut, 3% de son parc d'abonnés sur ladite Plaque FTTH à la date de l'accusé réception de l'étude de faisabilité Câblage BRAM décrite à l'article 13.3.2 du présent Contrat.

Le Client ne pourra raccorder qu'un seul Site Mobile par BRAM, dans la limite d'un seul PRAM par opérateur et dans la limite de quatre (4) opérateurs par BRAM.

13.3.2 Commande de l'Etude de faisabilité Câblage BRAM

La commande de l'étude de faisabilité se fera par l'envoi de l'« Annexe 4.C - Bon de Commande étude de faisabilité Câblage BRAM » dument complété par le Client.

Quel que soit le résultat de l'étude de faisabilité, un CR de Commande d'étude sera transmis au Client et le Fournisseur facturera au Client les frais d'étude tels que définis en « Annexe.1 – Tarification ».

13.3.3 Réalisation de la mise en service de Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile

Le Client a la capacité de commander une Ligne d'accès FTTH Passive avec Raccordement de Site Mobile uniquement suite à une étude de faisabilité OK. Dans ce cas, le Client devra transmettre au Fournisseur une Commande de Ligne d'accès FTTH Passive avec Raccordement Site Mobile comme indiqué en Annexe 5.

A la suite l'AR OK d'une commande de Ligne d'accès FTTH Passive avec Raccordement Site Mobile, le Fournisseur fera, le cas échéant, son affaire du Câblage BRAM.

De plus, conformément à l'article 5.1.3.4 du présent Contrat, le Client a signé un Contrat de Prestation avec le Fournisseur pour lequel il réalise lui-même les Raccordements de Site Mobile et la mise en service des Lignes FTTH Passives avec Câblage de Site Mobile sur lesquels il passe une Commande d'Accès.

Après signature dudit Contrat de Prestation, lorsque le Fournisseur reçoit une Commande de mise en service d'une Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile du Client, le Fournisseur sous-traite au Client la réalisation du Raccordement de Site Mobile. Le Client facture alors au Fournisseur une prestation de Raccordement de Site Mobile, conformément aux modalités tarifaires indiquées dans le Contrat de Prestation.

Puis le Fournisseur facture au Client une prestation de Raccordement de Site Mobile conformément aux modalités tarifaires indiquées en Annexe 1 des Présentes.

Dès lors que le CR MES OK sera transmis par le Fournisseur au Client, ce dernier pourra réaliser les opérations nécessaires au-delà du PRAM.

13.4. Autres commandes

Le passage de commandes des prestations de raccordement direct au PM ou d'hébergement NRO est réalisé au moyen des bons de commande en Annexes 4.

Le Client devra par ailleurs respecter les autres modalités de commandes et de notification détaillées dans le présent Contrat.

Le formalisme de ces commandes est détaillé en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

13.5. Outil d'aide à la prise de commande

Le Fournisseur met à disposition un Outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître en temps réel les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Raccordement Client Final dans le Local FTTH.

Les spécifications de cet outil sont détaillées en « Annexe 3.A – Description des flux de données SI– Outil d'aide à la prise de commande ».

Le Fournisseur garantit la fiabilité des informations mises à la disposition du Client dans cet outil d'aide à la prise de commande.

13.6. Prévisions de commande

Si le Client décide de confier au Fournisseur la réalisation des Raccordements Clients Finals, le Client transmettra au Fournisseur des prévisions de commandes trimestrielles en début de chaque trimestre par Zone de Cofinancement. Ces prévisions couvriront une période glissante de trois (3) mois.

Cette prévision devra être communiquée au format conjointement défini entre les Parties.

Ces prévisions seront utilisées par le Fournisseur pour dimensionner le Réseau FTTH ainsi que les équipes de déploiement.

14. MISE A DISPOSITION DU SERVICE

Le Service est mis à disposition du Client conformément aux modalités décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

15. DUREE DU SERVICE

La Date de Début de Service est définie conformément aux modalités opérationnelles décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

La durée du Droit d'Usage Spécifique du Client est indiquée à l'article 9 des présentes.

En cas de cofinancement, la durée d'une prestation de Liens PM-NRO est égale à la durée initiale des Droits d'Usage Spécifique dont bénéficie le Client sur le PM concerné.

En cas de location de Ligne FTTH Passive avec un accès au NRO, le lien PM-NRO est mis à la disposition du Client jusqu'à l'extinction du dernier des Droits d'Usage Location dont bénéficie le Client sur le PM concerné.

Une Ligne FTTH Passive est souscrite pour une durée indéterminée comme indiqué à l'article 10.2 des Conditions Particulières à compter de sa Date de Début de Service.

Tout autre service à exécution successive est souscrit pour une durée indéterminée à compter de sa Date de Début de Service à laquelle est associée une période minimale d'engagement définie dans l'Annexe 1. Si aucune durée d'engagement n'est définie dans l'Annexe 1 cette durée est égale à un (1) mois.

16. PRINCIPES APPLICABLES A L'EXPLOITATION ET A LA MAINTENANCE

16.1. Échange des matrices de contacts

Le Fournisseur communique ses contacts pour l'exploitation du Service dans l'« Annexe 8 – Matrice des contacts FTTH ». Le Client doit compléter cette matrice avec ses propres contacts et la renvoyer au Fournisseur selon les modalités prévues dans l'annexe.

16.2. Maintenance du Câblage FTTH

Le Fournisseur est responsable de la réalisation des prestations de maintenance du Câblage FTTH.

Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à la souscription des Droits d'Usage Spécifique ou à la souscription de location sur les Câblages FTTH. Elles sont souscrites pour une durée identique à celle de la souscription des Droits d'Usage Spécifique ou à la souscription de location sur les Câblages FTTH.

Le Fournisseur assurera, dans le cadre de la maintenance, le maintien de la continuité optique des fibres optiques utilisées par le Client jusqu'au PTO inclus ou jusqu'au PRAM le cas échéant. La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du Câblage FTTH. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement du Câblage FTTH énumérés ci-dessous à l'article 17, ainsi que les cas de dégradation du Câblage FTTH du fait du Client ou du Client Final.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Fournisseur autorise le Client, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le Raccordement Client Final ou, le cas échéant, sur le Raccordement de Site Mobile, à l'exclusion de toute autre partie des Câblages FTTH ou, le cas échéant, des Câblages BRAM, dans le respect du Plan de prévention et des STAS.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Fournisseur autorise le Client, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance au niveau du Point de Mutualisation uniquement afin d'effectuer l'entretien de la jarretière posée lors du Brassage au PM de la Ligne, sans modification de la route optique.

La prestation de maintenance est exécutée par le Fournisseur, au sein d'un Local FTTH, aussi longtemps qu'il conservera la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Les conditions spécifiques de l'exploitation et de la maintenance du Service sont décrites en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

Les modalités de facturation de la maintenance sur un Raccordement Client Final varient en fonction du choix réalisé, conformément à l'Article 19.3.1.4., par le Client pour la facturation des Frais de Raccordement Client Final sur ledit Câblage FTTH.

16.2.1 Facturation de la maintenance

Le Client sera facturé par le Fournisseur d'un forfait mensuel de maintenance tel que défini dans les conditions de « l'Annexe 1 – Tarification ».

Il est précisé que dans le cas où le Client choisit d'intervenir lui-même sur le Raccordement Client Final, tel que cela lui est autorisé par le Fournisseur au présent Article, le Client reste redevable de ce forfait mensuel de maintenance et ne pourra en aucun cas refacturer les prestations effectuées au Fournisseur.

16.2.2 Facturation de la maintenance en cas de Câblage BRAM

Le Client sera facturé par le Fournisseur d'un forfait mensuel de maintenance tel que défini dans les conditions de « l'Annexe 1 – Tarification ».

Il est précisé que dans le cas où le Client choisit d'intervenir lui-même sur le Raccordement de Site Mobile, tel que cela lui est autorisé par le Fournisseur au présent Article, le Client reste redevable de ce forfait mensuel de maintenance et ne pourra en aucun cas refacturer les prestations effectuées au Fournisseur.

16.2.3 Dégradation du Câblage FTTH hors maintenance

En cas de détérioration du Raccordement Client Final ou du Raccordement de Site Mobile par le Client Final, le Client ou l'Opérateur Désigné (hors cas de dégradation classique de l'infrastructure dû à l'usage régulier, couverts par les prestations de maintenance du Raccordement Client Final ou du Raccordement de Site Mobile), le Fournisseur facturera au Client la remise en état du Raccordement Client Final ou du Raccordement de Site Mobile au tarif de référence selon les tarifs définis en Annexe 1.B pour les Raccordement Client Finals et au tarif de Frais d'accès au Raccordement de Site Mobile pour les Raccordements de Site Mobile. Néanmoins, si l'Opérateur Commercial démontre, par tout moyen, que ni lui, ni le Client Final ne sont responsables de ladite dégradation ou si le Fournisseur ne communique pas au Client un rapport d'intervention complet avec le détail des dégradations constatées, alors les frais de remise en état du raccordement ne lui seront pas facturés.

Dans l'hypothèse où une décision de l'ARCEP viendrait définir les conditions de prise en charge des dégradations ou malfaçons constatées sur les Câblages FTTH à l'occasion de la réalisation des prestations de Raccordement Client Final, alors les Parties se rencontreront pour définir les modifications à apporter au Contrat pour une entrée en vigueur dans un délai raisonnable suivant la décision de l'ARCEP.

Il est expressément convenu entre les Parties que :

- lorsque le Client supporte les frais de remise en état du Câblage FTTH pour dégradation de ce dernier par le Client Final, le Client est seul responsable du recouvrement éventuel de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention,
- lorsque le Fournisseur supporte les frais de remise en état du Câblage FTTH pour dégradation de ce dernier par un tiers, le Fournisseur est seul responsable du recouvrement éventuel de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, en cas de PTO dégradé et plus en état de fonctionnement suffisant, le Client peut :

- soit remplacer lui-même le PTO à ses frais, dans ce cas, le Client est seul responsable du recouvrement éventuel de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.
- soit faire la demande auprès du Fournisseur de remplacer le PTO. Avant chaque demande, le Client devra s'assurer que la problématique est localisée uniquement sur l'équipement PTO. Dans ce cas, le Client sera facturé de frais de remplacement de PTO comme indiqué en Annexe 1. Dans le cas où, suite à une demande de remplacement de PTO, le Fournisseur diagnostiquerait une problématique différente de celle de dégradation de PTO, alors la Prestation de remplacement de PTO ne sera pas réalisée et une pénalité de signalisation transmise à tort sera facturée au Client.

Dans les deux cas, le nouveau PTO sera propriété de la Collectivité Locale Délégante.

17. PRINCIPES APPLICABLES AU REMPLACEMENT OU A LA DEPOSE DU CABLAGE FTTH

Le Fournisseur pourra être amené à remplacer ou à déposer tout ou partie du Câblage FTTH et/ou lien NRO-PM en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...) ou
- de nécessité de mise en conformité intégrale des parties du Câblage FTTH et/ou lien NRO-PM avec des normes dont l'application est impérative pour les installations existantes ou
- de dévoiement ou
- d'opérations d'enfouissement imposées au Fournisseur ou
- d'obsolescence du Câblage FTTH et/ou lien NRO-PM ou
- de dommage ou désordre dont l'imputabilité ne peut être déterminée.

Le Fournisseur fait ses meilleurs efforts pour éviter tout surcoût dans la réalisation des travaux précités et, notamment, en cas de dévoiement ou d'enfouissement en réalisant ces travaux dans les délais communiqués par les donneurs d'ordre, en recherchant et favorisant toute solution susceptible de réduire les coûts de réalisation de ces travaux, etc.

Le Client est informé par le Fournisseur dès que ce dernier décide dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Câblages FTTH et/ou lien NRO-PM concernés et, le cas échéant, de l'extinction du Droit d'Usage Spécifique et de l'évènement qui en est la cause. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

17.1. Travaux de remplacement

En cas de survenance d'un évènement entraînant la décision du Fournisseur de procéder au remplacement, le Fournisseur précise le montant net des travaux nécessaires pour remplacer les Câblages FTTH et/ou lien NRO-PM en tenant compte :

- des coûts de travaux ;
- des montants perçus par le Fournisseur au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par le Fournisseur lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris le Client, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des travaux réalisés par des tiers et des montants perçus par le Fournisseur auprès de tiers pour la réalisation des travaux.
- d'un plafonnement annuel, par année calendaire, équivalent à un (1) euro par Logement Raccordable pour les opérations d'enfouissement non liées à un dévoiement.

Lorsque le montant net des travaux est inférieur à cinq mille euros hors taxe (5 000 € HT), les travaux sont à la charge du Fournisseur au titre de la maintenance du Câblage FTTH. Le montant net des travaux n'est pas cumulable sur plusieurs évènements.

Lorsque le montant net des travaux, associés à un évènement, est supérieur ou égal à cinq mille euros hors taxe (5 000 € HT), alors le Fournisseur communique au Client un devis et le montant net des travaux qui serait imputable à ce dernier. Le Client dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter de la notification pour faire part au Fournisseur de son acceptation du devis. Si 20 jours calendaires à compter de la notification, le Fournisseur ne reçoit aucune réponse, ce dernier enverra une relance auprès du Client, cette relance ne modifiera pas le délai initial. En cas de refus du Client ou d'absence de réponse, alors le Client perd les Droits d'Usage Spécifiques sur les Câblages FTTH concernés.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur perçoit une indemnité au titre de ses assurances ou par des tiers concernés, le Fournisseur s'engage à régulariser le montant initialement facturé au Client par l'émission d'un avoir à due concurrence.

La part du montant net des travaux prise en charge par le Client est équivalente à son Taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement concernée.

Le Fournisseur présentera les justificatifs nécessaires.

17.2. Travaux de dépose

Lorsque le Fournisseur est dans l'obligation de procéder à la dépose pour fermeture, et à l'exception des cas de dépose liés à une faute du Fournisseur, il précise le prix de la dépose des Câblages FTTH et/ou lien NRO-PM en tenant compte :

- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par le Fournisseur et les Opérateurs Commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte des Câblages FTTH et/ou lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par le Fournisseur lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris le Client, ou de tout tiers responsable des dommages.

Les Parties conviennent que les cas de dépose d'un Câblage FTTH à l'intérieur d'un Local FTTH ne sont pas de leur responsabilité.

En cas de travaux de dépose, le Client est engagé à régler au Fournisseur la part qui lui revient au regard de son taux de cofinancement du montant égal au prix de la dépose des Câblages FTTH et/ou lien NRO-PM des travaux, et ce, dès notification de réalisation des travaux qui lui sera communiquée par le Fournisseur.

La part du montant net des travaux prise en charge par le Client est équivalente à son Taux de cofinancement sur la Zone de Cofinancement concernée.

Le Fournisseur présentera les justificatifs nécessaires.

18. PRINCIPES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS DU CLIENT SUR LES CABLAGES FTTH ET DANS LES SITES FTTH

Le Client peut être amené à intervenir sur Site FTTH ou dans les sites techniques du Fournisseur.

Ces interventions doivent être réalisées dans le respect du Plan de prévention, des conditions définies dans le Contrat et notamment dans l' « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès à l'offre FTTH passive ». Le Client est réputé responsable et se porte garant de ses prestataires envers le Fournisseur.

Elles doivent également être réalisées dans le respect des conditions définies dans le Contrat de Prestation si un tel contrat a été signé entre les Parties.

Le Client s'engage à signaler tout dommage affectant un Site FTTH et/ou un Câblage FTTH constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, le Client pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Le Fournisseur s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Local FTTH, le Câblage FTTH ou tout autre équipement (fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat) support du Service.

Le Fournisseur, en sa qualité d'Opérateur d'Immeuble, est responsable vis-à-vis du Gestionnaire d'Immeuble des conséquences dommageables des interventions en Immeuble FTTH et notamment de celles réalisées par le Client ou de l'un quelconque de ses prestataires.

Le Client assume la responsabilité des dommages affectant un Site FTTH et/ou un Câblage FTTH qui lui sont imputables sous réserve que cela soit dûment prouvé.

Le Client, en qualité d'Opérateur Commercial, se porte garant vis-à-vis du Fournisseur de la qualité de ses interventions réalisées dans les Locaux FTTH, le Câblage FTTH (y compris par ses prestataires) et de la réparation des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement dans les conditions et limites de l'article « Responsabilité » des présentes.

En cas de dommage affectant un Local FTTH et dont le Client est reconnu responsable, le Client est tenu de procéder à ses frais et sur indication du Fournisseur soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initial des lieux dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification ou à compter de toute autorisation préalable qui serait requise pour la réalisation des travaux, sous réserve que la demande d'autorisation ait bien été envoyée par le Client dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. A défaut, le Fournisseur se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais du Client.

En cas de dommage affectant le Câblage FTTH ou tout autre équipement (fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat en dehors des Locaux FTTH) et pour lequel le Client est reconnu responsable, sous réserve que cela soit dûment prouvé, le Fournisseur réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais du Client.

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement de Câblage FTTH ou des fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat s'appliquent.

19. DISPOSITIONS FINANCIERES

19.1. Tarifs

19.1.1 Général

Les prix des prestations fournies dans le cadre du Contrat sont précisés dans l'« Annexe 1 – Tarification de l'Offre FTTH passive ».

19.1.2 Prix des Raccordements Clients Finaux dans le cas d'une « Réalisation des Raccordements Clients Finaux par le Client »

Conformément à l'Article 5.1.2.2 des présentes, le Client peut demander à réaliser lui-même les Raccordements Clients Finaux. Dans cette hypothèse, les conditions tarifaires indiquées à l'Annexe 1 s'appliquent sous réserve que le Client, en tant que sous-traitant du Fournisseur, réalise les prestations de raccordement selon une grille tarifaire de référence imposée par le Fournisseur, précisée en Annexe 1.B.

A défaut d'acceptation de la grille de référence, le Client sera facturé à l'euro l'euro des prestations de raccordement. Les Droits de Restitution seront alors calculés sur la base du prix de référence unitaire pour la fourniture et la pose d'un Raccordement Client Final par le Fournisseur, noté F1 dans l'Annexe 1 tarifaire.

19.2. Évolution tarifaire

Les délais de prévenance de toute modification tarifaire sont indiqués à l'article 23.

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

19.2.1. Cofinancement

19.2.1.1. Droit d'Usage

Le prix forfaitaire du Droit d'Usage ab initio applicable aux Logements Raccordables sur la Zone de Cofinancement pourra être réévalué annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016(identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour le Client de mettre un terme à son Accord local de cofinancement selon les termes de l'article 21.7.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, alors, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, le Fournisseur pourra procéder à une augmentation des prix forfaitaires de cofinancement ab initio au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. Le Client disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 21.9 du présent Contrat.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, le Fournisseur pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Raccordables pour lesquels la date d'installation du PM intervient à compter de la date précisée dans l'Annexe 1.

19.2.1.2. Récurrent Mensuel

Le tarif du récurrent Mensuel se décompose en deux composantes, dont le montant individuel est indiqué en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières :

- Une composante Génie Civil
- Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve)

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous.

Le modèle de calcul de la composante Génie Civil est annexé aux présentes Conditions Particulières, dans l'Annexe 1.

Les Parties conviennent que cette composante ne fera l'objet d'aucune indexation pendant les cinq (5) premières années à compter de la signature du présent contrat.

A compter de la 5^{ème} année, soit à partir de 2022, le modèle de calcul est utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante GC, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer, à la hausse comme à la baisse.

La composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve) peut être réévaluée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil sera plafonnée à 1,5% du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation, à la hausse comme à la baisse.

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,5% soit le plancher de -1,5% est atteint pendant trois ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

19.2.2. Location Ligne FTTH passive

L'abonnement mensuel des Lignes FTTH en mode location affectées au Client peut être réévalué annuellement.

Cet abonnement mensuel se décompose en trois composantes, dont le montant individuel est indiqué en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières :

- Une composante Génie Civil
- Une composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve)
- Une composante Investissement

Chacune de ces composantes peut être réévaluée annuellement selon les modalités énoncées ci-dessous.

Le modèle de calcul de la composante Génie Civil est annexé aux présentes Conditions Particulières, dans l'Annexe 1.

Les Parties conviennent que cette composante ne fera l'objet d'aucune indexation pendant les cinq (5) premières années à compter de la signature du présent contrat.

A compter de la 5^{ème} année, soit à partir de 2022, le modèle de calcul est utilisé pour vérifier la cohérence du tarif de la composante GC, et une réévaluation annuelle peut s'appliquer, à la hausse comme à la baisse.

La composante hors Génie Civil (Maintenance et Réserve) peut être réévaluée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

De plus, la réévaluation annuelle de la composante hors Génie Civil sera plafonnée à 1,5% du tarif de cette composante en vigueur à la date de la réévaluation, à la hausse comme à la baisse.

Dans l'hypothèse où soit le plafond de 1,5% soit le plancher de -1,5% est atteint pendant trois ans consécutifs, les Parties conviennent de se réunir à l'issue de la troisième année afin de renégocier de bonne foi le plafond de cette composante.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, alors, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, le Fournisseur pourra procéder à une augmentation des prix forfaitaires de la

composante hors Génie Civil au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. Le Client disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 21.9 du présent Contrat.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, le Fournisseur pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

La composante Investissement peut être réévaluée annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

19.2.3. PM NRO et Hébergement au NRO

Les composantes PM NRO et Hébergement au NRO peuvent être réévaluées annuellement dans la limite de 75% la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

19.2.4. Prix de référence de la mise en service du Raccordement Client Final, du Raccordement de Site Mobile, et du Frais d'accès initial

Le prix de référence de la mise en service du Raccordement Client Final, utilisé pour le calcul des montants de restitution et des frais de mise en service d'un Raccordement Client Final existant, le prix de référence de la mise en service du Raccordement de Site Mobile, ainsi que le frais d'accès initial peuvent être réévalués annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements Clients Finals et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour le Client de mettre un terme à son Accord local de cofinancement.

En cas de construction du Câblage Client Final par le Fournisseur, dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, alors, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, le Fournisseur pourra procéder à une augmentation des prix susmentionnés au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. Le Client disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 21.9 du présent Contrat. Il est entendu que toute évolution de la répartition des Câblages Clients Finals entre les différents types de raccordements ne constitue pas une évolution exceptionnelle des coûts.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, le Fournisseur pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

19.2.5. Brassage au PM

Le prix du Brassage au PM peut être réévalué annuellement dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

19.2.6. Prix relatifs au Raccordement Direct au PM

Les prix relatifs au Raccordement Direct au PM peuvent être réévalués annuellement dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

19.2.7. Prix relatifs à la maintenance de Câblage FTTH

Le prix de la maintenance de Câblage FTTH peut être réévalué annuellement dans la limite de 75% la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail – Salaires et Charges – Information, Communication – NAF rév. 2 section J – Base 100 en 2016 (identifiant 010599844), ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

19.3. Facturation

19.3.1. Facturation pour l'usage du Service

19.3.1.1. Facturation des Droits d'Usages Spécifiques.

Les Droits d'Usages Spécifiques sont facturés progressivement chaque mois. Cette facturation dépend :

- Du rythme de mise en service des Logements Raccordables de la Zone de cofinancement,
- Des Commandes passées par le Client pour augmenter son taux de cofinancement.

Les Droits d'Usage Spécifiques sont facturés mensuellement par le Fournisseur au Client de la façon suivante :

- Les Droits d'Usage Spécifiques pour les Logements Raccordables sont facturés à compter de la date de mise à disposition du Câblage de sites, pour un Câblage de sites raccordé à un Point de Mutualisation,
- les Droits d'Usage Spécifiques liés à l'augmentation du niveau d'engagement seront facturés à compter de la date de prise en compte de l'augmentation de l'engagement de cofinancement.

La date de mise à disposition d'un Câblage de Sites correspond à la date indiquée dans l'avis de mise à disposition du Câblage de Sites. Cette date est fournie dans le champ « DateMADprestationPBs » de l'onglet « CR_MAD-PM » conformément à l'Annexe 3.B. Les modalités de calcul du montant des Droits d'Usages Spécifiques dont est redevable le Client mensuellement sont indiqués ci-dessous :

- Pour les Logements devenus Raccordables au cours du mois de facturation, c'est-à-dire pour lesquels la mise à disposition du Câblage de Sites intervient au cours du mois de facturation, le Client est redevable du montant DU suivant :

$$DU = LR(M) \times Tx(M) \times DU(M)$$

Où : $LR(M)$ = Nombre de Logements devenus raccordables au cours du mois M ;

$Tx(M)$ = Taux de cofinancement du Client au début du mois M ;

$DU(M)$ = Droit d'Usage applicable aux Logements Raccordables dont la mise à disposition du Câblage de Sites a lieu au mois M .

- Pour une augmentation de son taux de cofinancement reçue au cours du mois de facturation, le Client est redevable du montant DU suivant :

$$DU = \sum_{i=1}^M LR(M_i) \times TxAugmentation \times DU(M_i)$$

Où : $LR(M_i)$ = Nombre de Logements devenus Raccordables au cours du mois M_i ;

$TxAugmentation$ = Taux d'augmentation du niveau de cofinancement reçue au cours du mois M ;

$DU(M_i)$ = Droit d'Usage applicable aux Logements Raccordables dont la mise à disposition du Câblage de Sites a lieu au mois M_i .

Les conditions tarifaires desdites facturations sont précisées à l'Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

19.3.1.2. Facturation du Récurrent Mensuel dans le cadre du Droit à Activer

Une Prise Activée dans le cadre du Droit à Activer, conformément à l'Article 9.2 des présentes, fait l'objet d'un récurrent mensuel dans les conditions tarifaires décrites à l'Annexe 1. Il est dû sans prorata temporis pour la période de facturation durant laquelle la prise est activée pour le compte du Client. Le Récurrent Mensuel ne sera pas dû pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée.

Les Récurrents Mensuels sont dus à terme échu.

19.3.1.3. Facturation de la ligne FTTH Passive en location

La location d'une ligne FTTH Passive fait l'objet d'un abonnement mensuel dans les conditions tarifaires décrites à l'Annexe 1. Elle est due sans prorata temporis pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé. L'abonnement ne sera pas dû pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée. Les abonnements sont dus à terme échu.

19.3.1.4. Facturation des Frais de Raccordement Client Final et des Frais de Restitution

Lorsque le Client demande la mise en service d'une Ligne FTTH Passive :

- Si le Local FTTH a déjà fait l'objet d'un Raccordement Client Final le Client est redevable de Frais de Restitution ;
- Si le Local FTTH n'est pas encore raccordé, le Client est redevable de Frais de Raccordement Client Final.

19.3.1.5. Facturation de Ligne d'Accès FTTH avec Câblage de Site Mobile

Pour une Prestation de Ligne d'Accès FTTH avec Câblage de Site Mobile, le Client est redevable :

- des frais d'accès au Raccordement de Site Mobile ;
- des frais d'accès au service de Câblage BRAM ;
- des frais de fourniture d'information relative à la Ligne FTTH avec Câblage de Site Mobile tel que défini à l'Article 19.3.1.9 ;
- des frais de brassage au PM ;
- des frais de maintenance tels que définis à l'Article 19.3.1.10 ;
- du tarif du Droit d'Usage spécifique et du tarif récurrent mensuel si le Client a choisi le mode de cofinancement ou le récurrent mensuel à la location si le Client a choisi le mode locatif

19.3.1.6. Facturation de l'étude de faisabilité d'un Câblage BRAM

Pour une prestation d'étude de faisabilité telle que définie à l'Article 13.3.2, la tarification est indiquée en « Annexe 1.Tarifcation ».

19.3.1.7. Facturation d'un lien PM NRO

Dans le cas où le Client choisit une livraison de ses accès, en cofinancement ou en Location Lignes FTTH Passive, au NRO, le prix des liens PM NRO alloués initialement est inclus dans le prix forfaitaire des Logements Raccordables en cofinancement au NRO et dans l'abonnement mensuel de location des Lignes FTTH Passives au NRO.

Dans le cas où le Client choisit une livraison de ses accès, en cofinancement ou en Location ligne FTTH Passive, au PM ou dans le cas où le Client commande des extensions de liens PM NRO, la facturation de ces liens PM NRO se compose :

- D'un prix forfaitaire, facturé à la date d'envoi de l'Avis de mise à disposition du lien PM NRO
- D'un abonnement mensuel, facturé sans prorata temporis pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé et fonction de la distance du lien PM NRO. L'abonnement ne sera pas dû pour la période de facturation durant laquelle la prestation a été résiliée. Les abonnements sont dus à terme échu.

19.3.1.8. Prestations à exécution unique

Ce paragraphe concerne les prestations de mise en service, les frais d'accès ou les études (notamment le brassage au PM, la mise en place d'une interconnexion au PM, d'un hébergement, d'un PM NRO, le Câblage BRAM).

Chaque prestation est due à sa Date de Début de Service telle que précisée en « Annexe 5 – Conditions techniques et opérationnelles du service ».

19.3.1.9. Fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH

Les Frais de fourniture d'Informations relatives à la Ligne FTTH sont facturés à compter de la date d'envoi desdites Informations. La date d'envoi des Informations relatives à la Ligne FTTH correspond à la date indiquée dans le Compte Rendu de Commande d'Accès, fournie dans le champ « DateCrCommandePrise » de l'onglet « CR commande d'accès » de l'Annexe 3.D.

19.3.1.10. Prestations de maintenance

Les prestations de maintenance sont facturées mensuellement.

19.3.2. Remplacement des infrastructures

La participation au remplacement des infrastructures, telle qu'elle est prévue à l'Article 17, est facturée au Client en fin d'année calendaire.

19.3.3. Droits à Restitution sur les Frais de Raccordement Client Final (« Droit à Restitution »)

Le Fournisseur met en œuvre le mécanisme du Droit à Restitution décrit au présent article au bénéfice de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux qui optent pour une facturation initiale en CAPEX, telle que décrite au paragraphe 19.3.1.4, des frais de création d'un Raccordement Client Final ou des frais de restitution dans le cas d'une Ligne FTTH sur un raccordement existant

La mise en œuvre du Droit à Restitution entraîne le paiement de sommes dues par l'Opérateur Entrant, les sommes seront collectées par le Fournisseur auprès de l'Opérateur Entrant puis reversées à l'Opérateur Sortant. Dans ce cas, le Fournisseur n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des Droits à Restitution. Le versement des sommes dues intervient alors dans un délai maximal de (45) quarante-cinq jours après l'encaissement par le Fournisseur des sommes perçues de l'Opérateur Entrant.

Ce Droit à Restitution s'éteint pour tout Opérateur dit « Sortant », dès lors que ce dernier a obtenu le versement des sommes dues par l'Opérateur Entrant.

Le calcul des sommes dues se fait selon les modalités décrites en Annexe 1.

20. MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE

En cas :

- d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, et notamment en cas d'évolution des lignes directrices de l'ARCEP (ou de toute autorité s'y substituant) ou
- de décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ou
- d'avis ou de décision de l'ARCEP (ou de toute autorité s'y substituant) sur le présent Contrat, émis en application des dispositions de l'article L.1425-1 VI du CGCT ou de tout article ou disposition le remplaçant,

applicable au Contrat et pouvant notamment entraîner :

- La modification des engagements du Fournisseur,
- La modification de l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- La modification de l'équilibre économique du Contrat,
- L'impossibilité de poursuivre tout ou partie de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires.

21. RESILIATION DU SERVICE

Il est précisé que la résiliation au titre des présentes d'un Accord local de cofinancement ou d'une prestation ou d'une Ligne FTTH ou d'un Droit dans la relation contractuelle entre un Fournisseur (Mandante) et le Client, n'a pas d'impact sur les Accords locaux de cofinancement, prestations, Lignes FTTH et Droits dans la relation contractuelle entre un autre Fournisseur et le Client.

21.1. Résiliation pour convenance de l'Accord local de cofinancement au-delà de la 5ème année

Le Client a la faculté, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois adressé au Fournisseur de résilier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour convenance un Accord local de cofinancement des futurs Câblage FTTH à construire dans les conditions *ab initio* au-delà de la 5^e année après la date d'envoi de l'Appel au cofinancement.

Les conséquences de la résiliation de l'Accord local de cofinancement sont identiques à celles visées à l'article 21.7.

La résiliation pour convenance du Client de l'Accord local de cofinancement avant la fin de la cinquième année n'est pas permise.

21.2. Résiliation d'un hébergement au PM, d'un lien PM NRO, d'un raccordement direct au PM ou d'une Extension

Le Client a la possibilité, à tout moment, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé au Fournisseur de résilier pour convenance un hébergement au PM, un lien PM NRO, un raccordement direct au PM, ou une Extension selon les modalités définies aux Annexes 4 et 5.

Le Client devra s'acquitter, en outre, de toutes les sommes dues au Fournisseur pour toutes les prestations rendues avant la date de résiliation.

Le Client est responsable de la remise en état du PM, notamment de la suppression de ses équipements et jarretières, éventuellement des adductions réalisées. A défaut de remise en état par le Client dans un délai de trois (3) mois), le Fournisseur procédera à la remise en état du PM et facturera au Client les coûts de remise en état dûment justifiés.

La résiliation entraîne résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur les prestations résiliées et l'arrêt des prix mensuels afférents à ces prestations.

En particulier, la résiliation d'un lien PM NRO et d'un hébergement au PM entraîne la résiliation de toutes les Lignes FTTH Passives en service situées derrière ce lien ou cet hébergement.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation des prestations.

21.3. Résiliation d'une Ligne FTTH Passive

Tant au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre de location de la Ligne FTTH passive, le Client a la possibilité de résilier pour convenance une Ligne FTTH, selon les modalités définies dans l'Annexe 5. Dans le cadre du cofinancement, cette résiliation entraîne résiliation du Droit à Activer y afférent.

Le cas échéant, la résiliation d'une Ligne FTTH Passive entraîne automatiquement la résiliation de l'option GTR 10H qui lui est attachée comme indiqué à l'article 21.4.

En cas de résiliation d'une Ligne FTTH Passive avec Câblage de Site Mobile, il appartient au Client de retirer les éléments qu'il a connectés au PRAM.

En cas de résiliation d'une Ligne FTTH Passive, le Client devra s'acquitter de toutes les sommes relatives à ladite Ligne, dues au Fournisseur et non payées à la date de résiliation pour toutes les prestations rendues avant cette date.

En cas de pénurie d'emplacements dans un PM, le Fournisseur pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM du Client, uniquement dans le cadre de l'offre de location de la Ligne FTTH passive, si le Client venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les lignes FTTH sur ce PM. Le Fournisseur envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant le Client de la perte de l'accès. Le Client libère le ou les emplacements résiliés selon les modalités de l'article 21.10.

Les paragraphes qui suivent sont applicables à la résiliation des Lignes FTTH Passive utilisées par le Client au titre de son Droit d'Usage Spécifique acquis dans le cadre d'un Accord local de cofinancement.

Si le Fournisseur perd la qualité d'Opérateur d'Immeuble relativement à un immeuble pour lequel le Client bénéficie d'un ou plusieurs Droits à Activer sur une ou plusieurs Lignes FTTH dudit immeuble, le Fournisseur le notifie au Client dans les meilleurs délais.

Si, en raison de la perte de sa qualité d'Opérateur d'Immeuble, le Fournisseur ne peut plus faire bénéficier le Client du ou des Droits à Activer relativement audit immeuble, il est convenu que le ou lesdits Droits à Activer seront résiliés sans indemnité à la charge du Fournisseur, sauf faute imputable à ce dernier. Les sommes dues au titre des commandes exécutées à la date de résiliation et non versées à la date de la résiliation, au titre du ou desdits Droits à Activer, par une Partie à l'autre devront être réglées dans le mois suivant la notification au Client par le Fournisseur de la perte de la qualité d'opérateur d'immeuble précité.

Le Fournisseur notifiera au propriétaire ou au syndic de copropriétaires l'existence, l'étendue et la durée du Droit d'Usage Spécifique, incluant le Droit à Activer, dont bénéficie le Client.

Cette information sera notifiée au propriétaire ou au syndic de copropriétaires de l'immeuble concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, avec information concomitante au Client.

Le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner le Client dans ses démarches visant à protéger son Droit d'Usage Spécifique, incluant son Droit à Activer, contre les éventuelles atteintes qui pourraient lui être portées dans ces circonstances.

En tout état de cause, en cas de perte pour le Fournisseur de sa qualité d'Opérateur d'Immeuble, le Fournisseur s'engage à faire accepter par le nouvel Opérateur d'Immeuble la reprise des engagements pris par le Fournisseur à l'égard du Client au titre du Contrat ainsi que la reprise des Droits d'Usage Spécifique pour permettre la poursuite de la mutualisation des réseaux FTTH.

21.4. Résiliation d'une option de GTR 10H

Le Client peut résilier à tout moment l'option de GTR 10H souscrite sur une Ligne FTTH Passive, sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés. Une telle résiliation sera notifiée au Fournisseur par voie électronique avec accusé de réception. Si la résiliation de la GTR 10H intervient dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de l'Avis de mise à disposition du Service correspondant à l'activation de l'option, le Client est alors redevable d'un (1) mois d'abonnement selon les modalités prévues à l'annexe 1A.

21.5. Suspension et/ou résiliation pour non-respect des obligations contractuelles par le Client

En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Fournisseur est en droit de suspendre, trente (30) jours calendaires après la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, tout ou partie des prestations et/ou Droits objet du manquement.

Par ailleurs, le Fournisseur pourra résilier une Commande afférente à une Zone de Cofinancement en cas de Faute Spécifique du Client.

Les Parties conviennent expressément qu'au sens des présentes, une Faute Spécifique s'entend d'une faute du Client relevant de l'une des hypothèses suivantes :

- Au moins deux manquements, similaires ou non, à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de tout ou partie du Réseau, sous réserve d'une mise en demeure préalable, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse durant 30 jours calendaires ;
- Cession partielle ou totale du Contrat non conforme à l'Article 22 ;
- Défaut de paiement conformément aux dispositions prévues aux conditions générales.

Pour ce qui concerne la Zone de Cofinancement, les effets de la résiliation au titre du présent Article sont identiques à ceux de la résiliation des Accords Locaux de cofinancement, de la résiliation des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation des hébergements, PM NRO, raccordement au PM, Extension , tels que décrits aux articles 21.2, 21.3, 21.7 et 21.9 , étant convenu entre les Parties que le Client devra en outre s'acquitter de plein droit de toute somme due au titre des prestations fournies et non perçue au moment de la résiliation.

En cas de résiliation partielle, le Fournisseur indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites au présent article ainsi qu'aux articles 21.2, 21.3, 21.7 et 21.9.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur pourra réclamer au Client tous dommages et préjudices résultant d'une Faute Spécifique conformément aux dispositions prévues à l'article « Responsabilité ».

21.6. Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles par le Fournisseur

En cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Client est en droit de résilier de plein droit, tout ou partie des prestations et/ou de l'Accord local de cofinancement et/ou Droits dont bénéficie le Client au titre du Contrat, trente (30) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés au Fournisseur.

Tous les Accords locaux de cofinancement du Client résiliés dans le cadre du présent article deviennent caducs.

Les effets de la résiliation pour non-respect des obligations contractuelles incombant au Fournisseur sont identiques à ceux de la résiliation des Accords locaux de cofinancement, de la résiliation des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation des hébergements, PM NRO, raccordement au PM, tels que décrits aux articles 21.2, 21.3, 21.7 et 21.10.

En cas de résiliation partielle, le Client indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux articles 21.7, 21.2 21.3 et 21.10.

21.7. Effet de la résiliation de l'Accord local de cofinancement

La résiliation de l'Accord local de cofinancement :

- vaut résiliation des Accords locaux de cofinancement correspondant à l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futurs Câblages FTTH à construire sur la Zone de cofinancement et du Droit d'Usage Spécifique y afférent et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de site installés après la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour le Client de se prévaloir du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Câblages FTTH au titre de l'offre de cofinancement ab initio pour les Câblages FTTH mis à disposition après la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour le Client de modifier le taux de cofinancement souscrit sur chaque Zone de cofinancement de la Plaque FTTH concernée sur laquelle il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation et
- entraîne la perte du bénéfice des Droits de suite sur la Zone de cofinancement et
- entraîne l'impossibilité pour le Client de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH Passives pour des Clients Finaux rattachés à des PM et des Câblages de sites qui n'ont pas été mis à disposition du Client au jour de la date d'effet de la résiliation au titre de l'offre de cofinancement et
- ne remet pas en cause les Lignes FTTH Passives qui ont été affectées au Client au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la Ligne FTTH et
- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne et les prestations d'hébergement, de PM NRO sur la Plaque FTTH et
- ne remet pas en cause la faculté pour le Client de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles mises en service de Lignes FTTH passive pour des Clients Finaux rattachés à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition du Client avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- nonobstant ce qui précède, ne remet pas en cause, sur la Zone de cofinancement, le Droit d'Usage Spécifique sur le Câblage FTTH mis en service avant la résiliation, et acquis par le Client antérieurement à la date d'effet de la résiliation, le Contrat et le Droit d'Usage Spécifique y afférent continuant à produire ses effets exclusivement pour lesdits Câblages FTTH jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que le Client continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, y compris lorsqu'il est modifié dans le respect de ses conditions d'évolution, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des dits Droits d'Usage Spécifique maintenus sur le Câblage FTTH (prix mensuel, renouvellement, pénalités...) ; à défaut, le Client verra le Droit d'Usage Spécifique sur le Câblage FTTH totalement anéanti.

21.8. Résiliation pour cas de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier les accords locaux, prestations et le ou les Droits à Activer voire le Droit d'Usage Spécifique affectées par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 7 jours calendaires.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de ladite résiliation. En particulier, le Droit d'Usage Spécifique ou les Droits à Activer et frais d'accès au service ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part du Fournisseur.

En complément, les effets de la résiliation prévue à l'Article 21.2, 21.3, 21.10 sont également applicables dans l'hypothèse d'une résiliation pour cas de force majeure.

21.9. Résiliation pour hausse exceptionnelle des prix

En cas de hausse exceptionnelle des prix comme indiqué aux articles 19.2.1.1, 19.2.2 et 19.2.4, le Client a la capacité de résilier son engagement.

Cette résiliation a les mêmes effets que ceux indiqués aux articles 21.1 à 21.10 du présent Contrat.

21.10. Effets complémentaires de la résiliation des prestations (hors l'engagement à cofinancer)

En cas de résiliation d'une prestation, quel que soit le motif de cette résiliation, de l'un des droits dont bénéficie le Client ou suite à l'arrivée du terme du Droit d'Usage Spécifique du Client, le Client s'engage à déposer ses équipements au Point de Mutualisation, et le cas échéant ses raccordements au NRO, dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

En cas de résiliation du Service, le Client prend à sa charge la remise en état du site. Il déposera notamment ses câbles, jarretières, baies et équipements et rebouchera les trous percés pour activer son service.

A défaut de dépose du raccordement au Point de Mutualisation dans ce délai, le Fournisseur se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques dix (10) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais du Client.

22. CESSION DU CONTRAT ET DES DROITS Y AFFERENTS

22.1. Cession du Contrat par le Client

Lorsque, dans le cadre des délégations de service public, la cession du présent Contrat n'est pas interdite par le contrat de délégation de service public conclu entre le Fournisseur et le délégant, le Client peut céder ou transférer en totalité ou en partie (par Mandante) ses droits et obligations issus du Contrat, à ses sociétés affiliées après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession et sous réserve que ladite société affiliée soit déclarée ou ait été autorisée à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Une société affiliée désigne toute entité sous le contrôle du Client ou qui la contrôle directement ou indirectement au sens de l'article de l'article L 233-3 du Code de commerce.

En cas de cession d'une partie ou de la totalité du Contrat par l'Opérateur, les Parties se réuniront le cas échéant, afin d'analyser, d'une part, l'opération et le coût de transfert, et d'autre part, de convenir et de valider les modalités de la cession.

En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte du Client n'ait été préalablement apuré.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront le cas échéant, l'objet d'un contrat spécifique.

Toute cession contraire aux principes définis ci-dessus sera réputée être une Faute Spécifique. En cas de cession contraire aux principes définis ci-dessus, la clause 21.5 des présentes trouve à s'appliquer.

Dans le cas où la cession du présent Contrat est interdite par le contrat de délégation de service public conclu entre le Fournisseur et le délégant, la clause 22.2 des présentes trouve à s'appliquer.

22.2. Possibilité de présenter un nouvel usager

22.2.1. Demande et condition de la présentation

Le Client peut présenter au Fournisseur un nouvel usager (le « Nouvel Usager ») avec lequel le Fournisseur s'engage à conclure un nouveau contrat (le « Nouveau Contrat ») selon les conditions et modalités suivantes.

i. Le Client notifie au Fournisseur la demande de présentation (la « Demande de Présentation ») par lettre recommandée avec avis de réception.

La Demande de Présentation précise :

- L'identité du Nouvel Usager ;
- Les documents permettant d'apprécier la qualité technique et financière du Nouvel Usager ;
- La date envisagée pour la conclusion du Nouveau Contrat.

La Demande de Présentation est cosignée par le Client et le Nouvel Usager.

ii. Dans le mois suivant l'envoi de la Demande de Présentation, il est organisé une rencontre à l'initiative du Client, entre le Fournisseur, le Client et le Nouvel Usager afin d'apprécier les possibilités et les conditions de la mise en œuvre de la conclusion du Nouveau Contrat et notamment de la reprise des droits et obligations du Client par le Nouvel Usager.

iii. Le Fournisseur dispose d'un délai de 1 mois à compter de la réception de la Demande de Présentation pour accepter ou refuser la Demande de Présentation.

Il est précisé que tout refus par le Fournisseur doit être motivé par des raisons tenant aux qualités techniques ou financières du Nouvel Usager.

iv. Il est convenu que la conclusion du Nouveau Contrat ne peut être réalisée que sous réserve que l'ensemble des dettes et créances nées entre le Client et le Fournisseur et résultant du Contrat conclu avec le Client (le « Contrat Initial ») soit soldé à la date envisagée pour la conclusion du Nouveau Contrat, telle qu'elle figure dans la Demande de Présentation. Les factures et/ou avoirs correspondants devront être émis par les Parties en conformité avec ce principe.

L'établissement du solde entraîne l'extinction de toutes les créances et obligations nées et connues avant l'établissement du solde, de chaque Partie envers l'autre au titre du Contrat Initial.

Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que l'établissement du solde et le règlement du solde y afférent n'exonèrent pas le Client de sa responsabilité à l'égard des dommages et préjudices trouvant leur origine antérieurement à l'établissement du solde.

22.2.2. Conclusion du Nouveau Contrat

En cas d'acceptation de la Demande de Présentation et d'acceptation de la proposition ou de la contre-proposition du solde, la conclusion du Nouveau Contrat est réalisée de la manière et dans les conditions suivantes.

i. Le Contrat conclu avec le Client est résilié sans pénalité de quelque sorte que ce soit à la charge du Client sur ce fondement, sans que le Client ne puisse bénéficier d'une indemnité quelconque à ce titre. Cette résiliation entraînera la fin du Droit d'Usage Spécifique pour le Client ;

ii. Le Nouveau Contrat est conclu concomitamment à la résiliation du Contrat Initial avec le Nouvel Usager pour la durée normale restante du Contrat Initial – au moment de la résiliation - reprenant l'ensemble des conditions techniques, économiques et financières figurant dans le Contrat Initial, tenant compte du montant d'investissement du Client réalisés par le Client au titre du Contrat à la date de résiliation de celui-ci et reprenant les Accords locaux de cofinancement, les Commandes et dans leur intégralité l'étendue des Droits d'Usage Spécifiques du Client au jour de la résiliation du Contrat (notamment de son Droit à activer tel qu'il avait été utilisé au jour de la résiliation du Contrat).

23. EVOLUTION DU CONTRAT

Pour toute modification des termes et conditions du Service ou du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Parties signeront un nouveau Contrat.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées uniquement par voie de notification écrite par le Fournisseur au Client, sans qu'il soit besoin de procéder à la signature d'un nouveau Contrat, dans le respect :

d'un préavis de six (6) mois pour :

- toute modification de l'Annexe 2 impactant les équipements actifs ou passifs du Client ;
- Les annexes 3 et 5 ;

d'un préavis de trois (3) mois pour :

- toute modification de l'Annexe 2 n'impactant pas les équipements actifs ou passifs du Client ;
- les annexes 4, 6.A, 6.B, 7 et 9 ;
- toute modification à la hausse des tarifs de l'Annexe 1 en cas d'application des conditions d'évolution tarifaire stipulées à l'article 19.2 des présentes Conditions Particulières ;

d'un préavis de un (1) mois pour :

- l'annexe 8 ;
- toute modification à la baisse des tarifs de l'Annexe 1.

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par le Fournisseur au Client.

Pour tout nouveau matériel référencé le Client disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés afin de notifier ses réserves au Fournisseur. Passé ce délai, le nouveau matériel est réputé accepté.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par les indexations décrites en « Annexe 1 – Tarification de l'offre FTTH passive », ne pourront donner lieu à résiliation des prestations. Elles feront l'objet d'une notification de l'Annexe 1 dans le délai de préavis visé ci-dessus et d'une information lors de la facturation.

24. NIVEAU D'ENGAGEMENT DE SERVICE

24.1. Au titre du raccordement d'un Client Final par le Fournisseur

Au titre du raccordement d'un Client Final par le Fournisseur, pendant les douze (12) mois qui suivent l'ajout au Contrat d'une nouvelle Mandante, le délai de mise à disposition du Service sur cette nouvelle Plaque FTTH est donné à titre indicatif par le Fournisseur.

Le Fournisseur indique que pour 95% des Commandes passées par le Client durant un mois donné, la mise à disposition du Service aura lieu dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur.

Les Parties conviennent que le non-respect de ce délai de mise à disposition du Service en raison d'une faute exclusive du Fournisseur ou d'un de ses sous-traitants entraînera le paiement par ce dernier de pénalités telles que définies à l'Annexe 1.A

Les pénalités mentionnées au présent article ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

Les pénalités ne seront pas dues par le Fournisseur pour cause de non-respect des délais si le retard résulte :

- D'un cas de Force Majeure
- De fait d'un tiers autre que les personnes intervenant pour le compte du Fournisseur
- De problématique rencontrée sur des infrastructures d'un tiers
- Du non-respect du Client de ses obligations contractuelles ayant une incidence sur le Raccordement Client Final
- De difficultés de construction sur le domaine privé comme indiqué dans l'Annexe 2.B
- De l'absence du Client Final au RDV

- D'une date de RDV tardive choisie par l'Utilisateur Final ne permettant pas au Fournisseur d'intervenir dans le délai contractuel alors que des créneaux de rendez-vous plus tôt étaient disponibles.
- De décalage de RDV à la demande du Client ou de l'Utilisateur Final
- D'un raccordement hors des limites des conditions de distances comme précisé dans l'Annexe 2.B

Le délai de mise en service est comptabilisé à partir de la réception de la Commande par le Fournisseur. Il se termine par l'envoi de l'Avis de mise à disposition du Service au Client

24.2. Au titre des Commandes de Lignes

Pour au moins 95% des commandes de Lignes FTTH Passives, et sous réserve que les Commandes reçues soient conformes et complètes, le Fournisseur s'engage à communiquer :

- Un compte-rendu de commande, positif ou négatif, sous un délai de un (1) Jour Ouvré, à compter de la date de réception de la commande de mise en service de Ligne FTTH ;
- Pour les Lignes FTTH Passives existantes, un compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH CRMAD sous un délai d'un (1) Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande positif.

En cas de non-respect des engagements sur 95% des commandes tels que définis ci-dessus, le Fournisseur s'engage et selon les modalités qui sont stipulées à l'Annexe 1.A, à verser à la demande du Client, les pénalités associées, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable au Fournisseur.

Pour au moins 80% des commandes de Lignes FTTH Passives, et sous réserve que les Commandes reçues soient conformes et complètes, le Fournisseur s'engage à traiter les reprovisioning à froid en moins de 10 Jours Ouvrés (sauf impossibilité d'accès chez le Client Final ou d'intervention sur les infrastructures d'un tiers).

En cas de non-respect des engagements ci-dessus, le Fournisseur s'engage et selon les modalités mentionnées à l'annexe 1.A, à verser à la demande du Client, les pénalités associées.

Les pénalités mentionnées au présent article ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

24.3. Au titre de l'environnement NRO

Le Fournisseur s'engage à maintenir la température ambiante des NRO inférieure à 40°C. En cas de dépassement de la température ambiante au-delà de 40°C, le Fournisseur s'engage à rétablir la température en dessous de 40°C dans un délai de huit (8) Heures (24 Heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Le Fournisseur s'engage sur un taux de disponibilité du maintien de la température ambiante inférieure à 40°C calculé mensuellement sur le parc complet des NRO de 99,95%.

Le Fournisseur s'engage à rétablir l'énergie dans un délai de quatre (4) Heures (24 Heures sur 24 et 7 jours sur 7), hors coupure d'alimentation électrique due au fournisseur d'énergie supérieure à 4 heures). Le Fournisseur informera, par tout moyen et sans délai, le Client de la survenance d'une coupure d'énergie et de l'origine de la coupure d'énergie (coupure sur le Réseau du Fournisseur ou due à un tiers)

Le Fournisseur s'engage sur un taux de disponibilité de l'énergie calculé mensuellement sur le parc complet des NRO de 99,95%.

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, le Fournisseur s'engage à verser au Client les pénalités associées définies en Annexe 1.A.

Les pénalités mentionnées au présent article ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

24.4. Au titre du lien PM-NRO

Une GTR 10H est incluse sur le lien PM-NRO.

Le Fournisseur s'engage, en cas d'interruption totale du service sur le lien PM-NRO, à rétablir le service dans un délai de dix (10) Heures Ouvrables en Jours Ouvrables. Le temps de rétablissement est calculé à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'à

l'heure de fermeture du ticket d'incident étant entendu que les conditions suivantes sont requises pour l'application des engagements du Fournisseur :

- Que le Client permette aux agents du Fournisseur d'accéder à ses équipements au niveau du PM,
- Que le Client aura préalablement ouvert un ticket SAV dans le respect et conformément aux flux Interop et sans que ces informations ne soient erronées.
- Que l'interruption de service ne soit pas due à des travaux programmés, à des dégradations causées par le Client ou par un Tiers, ou à des cas de Force Majeure.
- Que Le Fournisseur ne soit pas dans l'obligation d'obtenir d'autorisation préalable à l'intervention

En cas de signalisation transmise à tort, le Client sera redevable d'une pénalité dans les conditions et selon les modalités définies en annexe 1.A

De manière générale, tout délai pendant lequel le Fournisseur est en attente d'une action à effectuer par le Client sera décompté pour le calcul des indicateurs.

Au cas où, pour des raisons imputables exclusivement au Fournisseur, sur un lien PM-NRO, le temps de rétablissement du Service suite à une interruption totale du Service sur la Ligne concernée serait supérieure à la garantie de temps de rétablissement du Service définie ci-dessus, le Client pourra réclamer au Fournisseur une pénalité qui sera créditée sur les factures à venir du Client au titre de la Commande concernée et calculée, à chaque période de facturation comme indiqué en Annexe 1.A.

Les pénalités mentionnées au présent article ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

24.5. Lien PBO-PM

24.5.1. Lien PBO-PM standard

Le Fournisseur devra s'engager à rétablir le service en moins de 10 Jours Ouvrés pour a minima 80 % des déclarations SAV sur les liens PBO-PM.

Dans l'hypothèse où le nombre de déclarations SAV serait supérieur à 400 Tickets par mois, Le Fournisseur devra s'engager à rétablir le service en moins de dix (10) jours Ouvrés pour a minima 95% de ces déclarations.

En cas de non-respect de ces engagements exclusivement imputable au Fournisseur et sauf impossibilité d'accès chez le Client Final ou d'intervention sur les infrastructures d'un tiers, celui-ci s'engage, selon les modalités mentionnées à l'annexe 1.A, à verser à la demande du Client, les pénalités associées.

Les pénalités mentionnées au présent article ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

24.5.2. Lien PTO-PM avec Option GTR 10H

Conformément à l'article 5.1.4, le Client peut souscrire une Option GTR10H sur le lien PM-PTO

En cas de souscription de cette option, le Fournisseur s'engage, en cas d'interruption totale du service sur cette Ligne sur la partie PM-PTO, à rétablir le service dans un délai de dix (10) Heures Ouvrables en Jours Ouvrables.

Le temps de rétablissement est calculé à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'à l'heure de fermeture du ticket d'incident étant entendu que les conditions suivantes sont requises pour l'application des engagements du Fournisseur :

- Que le Client permette aux agents du Fournisseur d'accéder à ses équipements au niveau du PM, et au niveau du Local FTTH
- Que le Client aura préalablement ouvert un ticket SAV dans le respect et conformément aux flux Interop et sans que ces informations ne soient erronées.
- Que l'interruption de service ne soit pas due à des travaux programmés, à des dégradations causées par le Client ou par un Tiers, ou à des cas de Force Majeure.
- Que le Fournisseur ne soit pas dans l'obligation d'obtenir d'autorisation préalable à l'intervention.

De manière générale, tout délai pendant lequel le Fournisseur est en attente d'une action à effectuer par le Client sera décompté pour le calcul des indicateurs.

Au cas où, pour des raisons exclusivement imputables au Fournisseur, sur une Ligne FTTH Passive bénéficiant de l'option GTR 10H, le temps de rétablissement du Service suite à une interruption totale du Service sur la Ligne concernée serait supérieure à la garantie de temps de rétablissement du Service définie ci-dessus, le Client pourra réclamer au Fournisseur une pénalité qui sera créditée sur les factures à venir du Client au titre de la Commande concernée et calculée, à chaque période de facturation comme indiqué en Annexe 1.A.

En cas de signalisation transmise à tort, le Client sera redevable d'une pénalité dans les conditions et selon les modalités définies en Annexe 1.A.

Les pénalités mentionnées au présent article ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

24.6. Dispositions générales applicables aux pénalités

Le montant total des pénalités dues par une Partie au titre des présentes Conditions Particulières, est plafonné par année calendaire, à la plus élevée des valeurs suivantes :

- Un (1) % du chiffre d'affaires annuel de la Mandante, étant entendu que dans l'hypothèse où le Client opte pour un cofinancement le chiffre d'affaires correspondant est lissé sur la durée du Droit d'Usage consenti, au sens attribué par l'Article 9.1,
- Cinquante mille (50 000) euros HT par an.

Tant que le plafond précité n'est pas atteint, les pénalités dues par l'une des Parties à l'autre Partie sont libératoires. Au-delà de ce plafond, la responsabilité d'une Partie pourra être engagée et des dommages et intérêts pourront lui être réclamés par l'autre Partie, dans les conditions et limites prévues dans les Conditions Générales.

Les pénalités réglées par une Partie au titre des présentes Conditions Particulières s'imputeront sur le montant dû par cette Partie au titre de la responsabilité en application des Conditions Générales.

25. OBLIGATIONS DES PARTIES

25.1.

Les Parties conviennent expressément que, la Collectivité Locale Déléguée demeurera de manière permanente pleinement propriétaires des Câblages FTTH du Fournisseur et qu'aucun droit de propriété n'est transféré au Client sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service. Par conséquent, le Client s'engage à ce que ni lui-même ni un Client Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété du Fournisseur, de ses fournisseurs et de la Collectivité Locale Déléguée.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les équipements du Fournisseur ou de la Collectivité Locale Déléguée, y compris les éventuels logiciels, le Client est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Fournisseur afin de lui permettre de sauvegarder ses droits, aux frais exclusifs du Fournisseur.

25.2.

A tout moment et sans devoir indemniser le Client, le Fournisseur pourra modifier le Réseau (i) pour respecter une disposition législative ou réglementaire impérative, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci avant, le Fournisseur informera le Client aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

25.3.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

25.4.

Le Client déclare faire son affaire des offres commercialisées auprès de ses Clients Finaux et de la responsabilité qu'il encourt à ce titre.

Le Client reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Clients Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

25.5.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à la Mandante les termes et conditions du Contrat et de tout avenant éventuel. L'avenant ou le nouveau Contrat doit être validé par la Mandante et par les autorités délégantes de la Mandante. Cette validation prendra la forme d'un avenant à la Délégation de Service Public, lequel sera communiqué au Client à sa demande par le Fournisseur. L'avenant au présent Contrat entrera en vigueur pour la Mandante à compter de la conclusion de l'avenant à la Délégation de Service Public précité. Il est précisé qu'à défaut de communication du Contrat à la Mandante, la responsabilité du Client ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit et le Fournisseur garantira le Client contre tout recours et l'indemnifiera de tout préjudice qui pourrait naître de cette situation.

26. RESPONSABILITE

Les Parties conviennent d'appliquer l'Article « Responsabilité » des Conditions Générales.

27. HEBERGEMENT AU NRO OU AU PM – ASSURANCE CONTRE LES RISQUES LOCATIFS

Les Parties s'engagent à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, contre tous risques raisonnables.

Une attestation d'assurance fournie par chaque Partie précisera la nature des garanties par année d'assurance et le montant d'assurance devant être notamment conforme le cas échéant, avec les classes de risques définies au présent article.

En cas d'hébergement d'équipements du Client dans les NRO ou les PM du Fournisseur, le Client s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- L'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés.
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à sept millions cinq cent mille (7 500 000) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à vingt millions (20 000 000) euros par sinistre et par an,

A ce titre, à la première demande du Fournisseur, le Client doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les Equipements du Fournisseur notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services du Client.

Dans l'hypothèse où le Client et un Affilié seraient simultanément présents dans un local du Fournisseur, alors une assurance unique peut être fournie soit par le Client, soit par l'Affilié. La fourniture d'une assurance unique est soumise au respect des conditions préalables suivantes :

- une demande de fourniture d'une assurance unique doit être adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la demande doit mentionner le nom de l'Affilié et être accompagnée de toute justification de l'affiliation et d'une attestation d'assurance,
- l'attestation d'assurance doit expressément mentionner le Client et l'Affilié en qualité de bénéficiaires.

Le Fournisseur dispose alors d'un délai de vingt (20) Jours pour accepter la demande. Passé ce délai la demande est rejetée.

Fait à, le en 2 exemplaires.

Pour ...

...

Pour Axione

Eric Jammaron